



Règlement du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA

2007

TABLE DES MATIÈRES

I Dispositions générales	1
<i>Article 1</i>	1
II Représentation – inscription – devoirs et obligations	1
<i>Article 2</i>	1
REPRÉSENTATION	1
INSCRIPTION	1
III Trophée et médailles	2
<i>Article 3</i>	2
TROPHÉE	2
RÉPLIQUES	2
PLAQUETTE SOUVENIR	2
PLAQUETTE	2
MÉDAILLES	2
IV Organisation – responsabilités	3
<i>Article 4</i>	3
ORGANISATION DE L'UEFA	3
RESPONSABILITÉS DE L'UEFA	3
RESPONSABILITÉS DES ASSOCIATIONS	3
V Assurance	4
<i>Article 5</i>	4
PRINCIPES GÉNÉRAUX	4
A. TOUR PRÉLIMINAIRE ET TOUR DE QUALIFICATION	4
B. PHASE FINALE	5
VI Système de la Compétition	5
<i>Article 6</i>	5
PHASES DE LA COMPÉTITION	5
A. PHASE DE QUALIFICATION	5
TOUR PRÉLIMINAIRE	5
TOUR DE QUALIFICATION	5
MINITOURNOIS	5
ÉGALITÉ DE POINTS LORS DE MINITOURNOIS	6
TIRAGE AU SORT	6
B. PHASE FINALE	7
COMITÉ D'ORGANISATION LOCAL	7
FORMATION DES GROUPES	7
TÊTES DE SÉRIE	7
SYSTÈME DE JEU	7
ÉGALITÉ DE POINTS	8
DEMI-FINALES	8

FINALE ET MATCH POUR LA TROISIÈME PLACE	9
<i>Article 7</i>	9
MÊME NOMBRE DE BUTS MARQUÉS LORS D'UNE DEMI-FINALE, DU MATCH POUR LA TROISIÈME PLACE OU DE LA FINALE	9
VII Dispositions relatives aux matches	9
<i>Article 8</i>	9
A. PHASE DE QUALIFICATION	9
DATES DES MATCHES	9
ANNONCE DE L'ASSOCIATION ORGANISATRICE	10
LIEUX DES MATCHES ET HEURES DE COUP D'ENVOI	10
ARRIVÉE DES ÉQUIPES	10
B. PHASE FINALE	10
VIII Refus de jouer, matches arrêtés ou non disputés par la faute d'une association nationale	10
<i>Article 9</i>	10
IX Salles, ballons et impraticabilité des terrains de jeu – Organisation des matches	11
<i>Article 10</i>	11
ÉTAT DES SALLES	11
SALLES DE REMPLACEMENT	11
SÉCURITÉ	12
ECRANS GÉANTS	12
HORLOGES	12
ECLAIRAGE	12
BALLONS	13
<i>Article 11</i>	13
ANNULATION D'UN MINITOURNOI OU D'UN MATCH DE LA PHASE FINALE	13
IMPRATICABILITÉ DU TERRAIN DE JEU	13
FORCE MAJEURE, MATCH ARRÊTÉ	13
<i>Article 12</i>	14
ORGANISATION DES MATCHES	14
X Questions relatives aux médias	15
<i>Article 13</i>	15
A. PHASE DE QUALIFICATION	15
CONFÉRENCES DE PRESSE	16
ZONE MIXTE	16
INTERVIEWS	16
EMPLACEMENT DES MÉDIAS	17
B. PHASE FINALE	17
CONFÉRENCES DE PRESSE OFFICIELLES	18
ZONE MIXTE	18
ACCRÉDITATIONS	19

INTERVIEWS	19
EMPLACEMENT DES MÉDIAS	20
XI Lois du Jeu de Futsal	20
<i>Article 14</i>	20
REPLACEMENT DE JOUEURS	21
FEUILLE DE MATCH	21
REPLACEMENT DE JOUEURS FIGURANT SUR LA FEUILLE DE MATCH	21
<i>Article 15</i>	22
PAUSE DE LA MI-TEMPS, PAUSE AVANT LA PROLONGATION	22
<i>Article 16</i>	22
TIRS AU BUT DU POINT DE RÉPARATION	22
XII Qualification des joueurs	22
<i>Article 17</i>	22
PIÈCES D'IDENTITÉ	22
Liste provisoire de 20 joueurs pour la phase de qualification	23
Liste définitive de 14 joueurs pour la phase de qualification	23
Liste provisoire de 20 joueurs pour la phase finale	23
RÉCLAMATIONS CONTRE LA QUALIFICATION DES JOUEURS	24
Liste définitive de 14 joueurs pour la phase finale	24
INSCRIPTION D'UN NOUVEAU GARDIEN	24
RESPONSABILITÉ	25
XIII Equipement	25
<i>Article 18</i>	25
RÈGLEMENT DE L'UEFA CONCERNANT L'ÉQUIPEMENT	25
TENUE DE RÉSERVE	25
A. PHASE DE QUALIFICATION	25
PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	25
COULEURS	25
BADGE DU LOGO DE LA COMPÉTITION	26
B. TOURNOI FINAL	26
PROCÉDURE D'APPROBATION DE L'ÉQUIPEMENT	26
NUMÉROS	26
NOMS DES JOUEURS	26
BADGE DU LOGO DE LA COMPÉTITION	26
COULEURS	26
AUTRES ÉLÉMENTS DE L'ÉQUIPEMENT PORTÉS PAR LES JOUEURS ET LES OFFICIELS	26
MATÉRIEL SPÉCIAL	27
DOSSARDS POUR L'ÉCHAUFFEMENT	27
LIMITE DE RESPONSABILITÉ	27
RESPONSABILITÉ	27

XIV Arbitres	28
<i>Article 19</i>	28
DÉSIGNATION DES ARBITRES POUR LA PHASE DE QUALIFICATION	28
DÉSIGNATION DES ARBITRES POUR LA PHASE FINALE	28
ARRIVÉE DES ARBITRES ET DU CHRONOMÉTREUR POUR LA PHASE DE QUALIFICATION	28
ARRIVÉE TARDIVE DES ARBITRES	28
ARBITRES BLESSÉS OU MALADES	28
RAPPORT DE L'ARBITRE	28
ACCOMPAGNATEUR D'ARBITRES	29
XV Droit et procédure disciplinaires	29
<i>Article 20</i>	29
RÈGLEMENT DISCIPLINAIRE DE L'UEFA	29
<i>Article 21</i>	30
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES DANS LA PHASE DE QUALIFICATION	30
CARTONS JAUNES ET CARTONS ROUGES DANS LA PHASE FINALE	30
<i>Article 22</i>	30
DÉPÔT D'UN PROTÊT	30
<i>Article 23</i>	31
OBJET DU PROTÊT	31
<i>Article 24</i>	31
APPELS	31
<i>Article 25</i>	31
DOPAGE	31
XVI Dispositions financières	32
<i>Article 26</i>	32
FRAIS DES REPRÉSENTANTS DE L'UEFA	32
A. PHASE DE QUALIFICATION	32
B. PHASE FINALE	33
RECETTES GLOBALES	33
DISTRIBUTION DES RECETTES GLOBALES	33
XVII Exploitation des droits commerciaux	35
<i>Article 27</i>	35
DÉFINITIONS	35
A. PHASE DE QUALIFICATION	36
SÉQUENCES	37
<i>Article 28</i>	37
B. PHASE FINALE	37

XVIII Droits de propriété intellectuelle	38
<i>Article 29</i>	38
XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)	38
<i>Article 30</i>	38
XX Cas imprévus	38
<i>Article 31</i>	38
XXI Dispositions finales	38
<i>Article 32</i>	38
ANNEXE I: DIRECTIVES POUR L'ORGANISATION DE MINITOURNOIS	40
ANNEXE II: FAIR-PLAY	57
ANNEXE III: SÉCURITÉ	62
ANNEXE IV: CHAMPIONNAT D'EUROPE DE FUTSAL DE L'UEFA 2007 - CLASSEMENT OFFICIEL 2007	66
ANNEXE V: CONTRÔLES ANTIDOPAGE - PRISE DE CONNAISSANCE ET ACCORD	69

Préambule

Le règlement ci-après a été adopté sur la base de l'article 49, alinéa 2 a), et de l'article 50, 1^{er} alinéa, des Statuts de l'UEFA.

I Dispositions générales

Article 1

- 1.01 Le présent règlement régit les droits, tâches et responsabilités de toutes les parties participantes et impliquées dans la préparation et l'organisation du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA.

II Représentation – inscription – devoirs et obligations

Article 2

Représentation

- 2.01 L'UEFA organise un Championnat d'Europe de futsal (dénommé ci-après la «Compétition») en principe tous les deux ans. Toutes les associations membres de l'UEFA sont invitées à inscrire leur équipe nationale de futsal à la Compétition.

Inscription

- 2.02 Seules les inscriptions soumises à l'Administration de l'UEFA au moyen du formulaire d'inscription officiel dans le délai imparti seront acceptées. L'inscription à la Compétition est gratuite.

Devoirs

- 2.03 Les associations nationales s'engagent, lors de leur inscription, à confirmer à l'UEFA par écrit qu'elles-mêmes, leurs joueurs et leurs officiels s'engagent à respecter en tout temps les *Statuts*, règlements et décisions de l'UEFA et à reconnaître la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne (Suisse), conformément aux dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA.
- 2.04 Par conséquent, les associations nationales participantes s'engagent, en particulier:
- a) à organiser tous leurs matches de la Compétition conformément au présent règlement et à aligner leur meilleure formation possible;
 - b) à observer les principes du fair-play (voir définition du fair-play à l'Annexe II);
 - c) à observer les dispositions des *Instructions impératives relatives à la sécurité* de l'UEFA ainsi que de tous les autres règlements, dispositions et directives pertinents de l'UEFA;
 - d) à tenir leurs engagements et à assumer leurs responsabilités à l'égard des médias internationaux;

- e) à observer le présent règlement et, en particulier, les dispositions du Chapitre XVI Exploitation des droits commerciaux et à veiller à ce que chacun de leurs joueurs et officiels s'y conforment également.

III Trophée et médailles

Article 3

Trophée

- 3.01 Un trophée offert par l'UEFA est remis pour deux ans à l'association qui remporte la Compétition. L'association vainqueur est responsable de tout dommage ou de la perte du trophée et doit le retourner à l'Administration de l'UEFA, en parfait état, avant le tirage au sort du tournoi final suivant. L'UEFA est chargée de faire graver sur le trophée le nom de l'association vainqueur. Le trophée devient propriété définitive d'une association si cette dernière l'a gagnée trois fois de suite ou cinq fois en tout. Une fois qu'elle a achevé un cycle de trois titres consécutifs ou de cinq titres au total, l'association concernée commence un nouveau cycle à partir de zéro.
- 3.02 Si, pour une raison quelconque, la Compétition est interrompue, le détenteur du trophée doit restituer celui-ci à l'UEFA.

Répliques

- 3.03 Le vainqueur reçoit une réplique du trophée de dimensions réduites à titre définitif.
- 3.04 Le vainqueur de la Compétition peut faire réaliser une copie du trophée à condition qu'elle soit pourvue de l'inscription bien visible «réplique» et que ses dimensions ne dépassent pas les 4/5 (quatre cinquièmes) de l'original. Aucune autre réplique du trophée ne pourra être réalisée sans l'accord écrit préalable de l'Administration de l'UEFA.

Plaquette souvenir

- 3.05 Les associations qui participent au tournoi final reçoivent chacune une plaque souvenir.

Plaquette

- 3.06 Les équipes participant aux demi-finales et à la finale reçoivent chacune une plaquette.

Médailles

- 3.07 Vingt et une médailles d'or sont remises à l'équipe vainqueur, vingt et une médailles d'argent à l'autre finaliste et vingt et une médailles de bronze à l'équipe classée troisième. La production de médailles supplémentaires n'est pas autorisée.

IV Organisation – responsabilités

Article 4

Organisation de l'UEFA

- 4.01 Le directeur général de l'UEFA (ci-après «directeur général») est l'organe suprême chargé de la gestion opérationnelle. Il est responsable de toutes les décisions concernant le présent règlement, à l'exception des questions relatives au contrôle et à la discipline. Le directeur général délègue certaines de ses tâches à l'Administration de l'UEFA ou aux commissions compétentes, conformément à l'alinéa 4.02.
- 4.02 Les organes ci-après sont compétents pour les questions liées à la Compétition.
- a) La Commission du futsal soutient le directeur général à titre consultatif pour toutes les questions relatives à la Compétition.
 - b) La Commission des arbitres est chargée de tout ce qui a trait à l'arbitrage (article 19).
 - c) La Commission médicale est responsable de toutes les questions médicales (article 25).
 - d) Le Panel antidopage est responsable de toutes les questions liées à la lutte contre le dopage (article 25).
 - e) Le Panel Fair-play et éthique examine toutes les questions concernant le fair-play (voir Annexe II).
 - f) La Commission des stades et de la sécurité est responsable des questions liées aux salles de futsal.
- 4.03 L'Administration de l'UEFA gère la Compétition conformément au présent règlement.
- 4.04 Les instances disciplinaires traitent les questions relatives au contrôle et à la discipline conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*.

Responsabilités de l'UEFA

- 4.05 L'UEFA crée des conditions optimales pour l'organisation de la Compétition. Font partie de ces conditions, entre autres, la promotion, la coordination et l'administration de la Compétition, la procédure d'inscription et l'autorisation d'y participer, le système de jeu, les *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA, l'arbitrage, les questions de contrôle et de discipline ainsi que l'exploitation des droits commerciaux tels que définis au Chapitre XVII.

Responsabilités des associations

- 4.06 Les associations sont responsables du comportement de leurs joueurs, officiels, membres et supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors d'un match en leur nom.

- 4.07 L'association nationale du pays où sont disputés les matches de la Compétition est considérée comme l'association organisatrice.
- 4.08 L'association organisatrice est responsable de l'ordre et de la sécurité avant, pendant et après le match. L'association organisatrice peut être tenue pour responsable d'incidents de tout genre et faire l'objet de sanctions.

V Assurance

Article 5

Principes généraux

- 5.01 Toutes les personnes impliquées dans la Compétition (tour préliminaire, tour de qualification et phase finale) sont responsables de conclure leurs propres assurances.
- 5.02 Les équipes participant à la Compétition sont responsables de la conclusion, à leurs frais, des assurances nécessaires à la couverture de leur délégation, joueurs et officiels compris, pendant toute la durée de la Compétition.
- 5.03 Si l'association organisatrice ne possède pas elle-même la salle dans laquelle les matches se déroulent, elle est également responsable de s'assurer qu'un contrat d'assurance global est conclu par le propriétaire et/ou le locataire de la salle en question. Si les polices d'assurances appropriées ne sont pas fournies à temps par le propriétaire et/ou le locataire de la salle, l'association organisatrice doit conclure à ses frais les assurances supplémentaires nécessaires, faute de quoi elles seront conclues par l'UEFA aux frais de l'association organisatrice.
- 5.04 Toute demande en dommages et intérêts auprès de l'UEFA est exclue et toutes les personnes impliquées libéreront l'UEFA de toute responsabilité liée à la Compétition. Dans tous les cas, l'UEFA peut demander à toute personne impliquée dans la Compétition de lui fournir, par écrit et gratuitement, des exonérations de responsabilité et/ou des confirmations ou des copies des polices concernées dans l'une des langues officielles de l'UEFA.

A. Tour préliminaire et tour de qualification

- 5.05 Les associations qui organisent des minitournois doivent contracter, à leurs frais et auprès d'assureurs réputés, toutes les assurances nécessaires liées à l'organisation et au déroulement des tournois, en particulier une assurance responsabilité civile (comprenant les cas de force majeure), et sont responsables d'y inclure l'UEFA en tant que partie co-assurée.
- 5.06 L'assurance responsabilité civile doit comprendre une somme garantie, adaptée à la situation des associations, couvrant les dommages aux personnes, aux objets et à la propriété, ainsi que les pertes purement économiques.

B. Phase finale

- 5.07 L'association qui organise le tournoi final conclut à ses frais les assurances nécessaires couvrant tous les risques résultant du présent règlement, conformément à ses responsabilités énoncées à l'article 4 du présent règlement et dans le contrat d'organisation.
- 5.08 L'UEFA conclura les assurances nécessaires conformément à ses responsabilités, telles que définies dans le contrat d'organisation.

VI Système de la Compétition

Article 6

Phases de la Compétition

- 6.01 La Compétition comprend les deux phases suivantes:
- a) Phase de qualification
 - tour préliminaire (si plus de 28 équipes s'inscrivent à la compétition)
 - tour de qualification
 - b) Phase finale (tournoi à 8 équipes)

A. Phase de qualification

- 6.02 Pour le tirage au sort de la phase de qualification, l'Administration de l'UEFA forme les groupes en tenant compte, dans la mesure du possible, des coefficients des associations participantes.
- 6.03 Les coefficients sont établis sur la base des résultats sportifs des équipes nationales de futsal européennes (voir Annexe IV).
- 6.04 Tous les matches de la phase de qualification doivent être disputés sous la forme de minitournois.

Tour préliminaire

- 6.05 Si plus de 28 équipes s'inscrivent à la Compétition, un tour préliminaire sera organisé sous forme de minitournois. En fonction du nombre d'inscriptions, l'Administration de l'UEFA déterminera le nombre de minitournois et le nombre d'équipes qui se qualifieront pour le tour de qualification.

Tour de qualification

- 6.06 Il y aura sept minitournois avec quatre équipes dans chaque groupe. Les sept vainqueurs des minitournois se qualifient pour la phase finale.

Minitournois

- 6.07 Les minitournois seront disputés dans un des pays du groupe. Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe. Une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point.

6.08 Les Directives pour l'organisation de minitournois (voir Annexe I) doivent être respectées.

Egalité de points lors de minitournois

6.09 Si à l'issue d'un minitournoi, plusieurs équipes ont obtenu le même nombre de points, le classement au sein du groupe est établi selon les critères suivants:

- a) nombre de points obtenus dans les rencontres directes;
- b) différence de buts dans les rencontres directes;
- c) nombre de buts marqués dans les rencontres directes;
- d) si deux équipes présentent toujours le même nombre de points, la même différence de buts et le même nombre de buts marqués, le vainqueur du match entre ces deux équipes est déclaré meilleure équipe classée. Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) et f) s'appliquent;
- e) résultats de tous les matches de groupe:
 1. meilleure différence de buts;
 2. plus grand nombre de buts marqués;
- f) tirage au sort.

6.10 Si deux équipes ayant le même nombre de points et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que ce match se termine sur un résultat nul après le temps réglementaire, le classement des deux équipes sera déterminé par les tirs au but du point de réparation (conformément à l'article 16) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 6.09 a) à f), si les autres équipes:

- totalisent moins de points, ou
- ont le même nombre de points, mais une plus petite différence de buts, ou
- ont le même nombre de points et la même différence de buts, mais ont inscrit un plus petit nombre de buts.

Tirage au sort

6.11 Si à l'issue d'un minitournoi, un tirage au sort se révèle nécessaire, il aura lieu à l'hôtel des équipes après le dernier match. Il sera effectué par le délégué officiel de l'UEFA et par les chefs des délégations ou les représentants des équipes concernées. Après le tirage au sort, les chefs des délégations ou les représentants des équipes concernées doivent signer un document attestant qu'ils acceptent le résultat du tirage au sort.

B. Phase finale

- 6.12 La phase finale est disputée sous forme de tournoi. Huit équipes y participent. L'association organisatrice est automatiquement qualifiée pour la phase finale. Les sept autres équipes participantes sont celles qui se qualifient dans le tour de qualification.
- 6.13 Sur recommandation de la Commission du futsal, le Comité exécutif a confié l'organisation et le déroulement du tournoi final à la Fédération portugaise de football (FPF).

Comité d'organisation local

- 6.14 L'association organisatrice doit constituer un comité d'organisation local (COL), qui a les tâches suivantes:
- proposer à l'UEFA des lieux et des salles pour les matches;
 - prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'organisation des matches du tournoi final;
 - observer les directives financières conformément à l'article 26 du présent règlement.

Formation des groupes

- 6.15 Un tirage au sort effectué par l'Administration de l'UEFA dans le pays de l'association organisatrice répartira les huit équipes qualifiées pour le tournoi final en deux groupes de quatre.
- 6.16 Les deux groupes seront formés comme suit:
- Groupe A: équipes A1, A2, A3 et A4
- Groupe B: équipes B1, B2, B3 et B4

Têtes de série

- 6.17 Quatre équipes seront têtes de séries pour le tirage au sort de la phase finale: l'association organisatrice, le champion d'Europe en titre – pour autant qu'il soit qualifié – ainsi que les deux ou trois meilleures équipes au classement des coefficients (voir Annexe IV). Les autres équipes participant au tournoi final sont tirées au sort dans les deux groupes.

Système de jeu

- 6.18 Chaque équipe rencontre une fois les autres équipes de son groupe, selon le système de championnat (une victoire rapporte trois points, un match nul un point et une défaite zéro point). Les matches de groupe se jouent selon la formule ci-dessous. Le programme de chaque jour comprenant les lieux et les heures des coups d'envoi sera confirmé après consultation entre l'UEFA et l'association organisatrice. Les deux derniers matches de chaque groupe débiteront au même moment.

Groupes A et B

1 contre 2 1 contre 3 4 contre 1

3 contre 4 2 contre 4 2 contre 3

L'équipe tirée au sort en premier est considérée comme équipe recevante.

Egalité de points

6.19 Si plusieurs équipes ont obtenu le même nombre de points après avoir joué tous les matches de leur groupe, le classement est établi selon les critères suivants:

- a) nombre de points obtenus dans les rencontres directes;
- b) différence de buts dans les rencontres directes;
- c) nombre de buts marqués dans les rencontres directes;
- d) si deux équipes présentent toujours le même nombre de points, la même différence de buts et le même nombre de buts marqués, le vainqueur du match entre ces deux équipes est déclaré meilleure équipe classée.

Si cette procédure ne donne pas de résultat, les critères e) à g) s'appliquent;

e) résultats de tous les matches de groupe:

1. meilleure différence de buts;
2. plus grand nombre de buts marqués;

f) position des équipes en question dans le classement fair-play (phase finale uniquement) de la compétition en cours;

g) tirage au sort.

6.20 Si deux équipes ayant le même nombre de points, la même différence de buts et le même nombre de buts marqués et concédés se rencontrent dans leur dernier match de groupe et que le match se termine sur un résultat nul après le temps réglementaire, le classement des deux équipes sera déterminé par les tirs au but du point de réparation (conformément à l'article 16) et non pas par les critères mentionnés à l'alinéa 6.19 a) à g), si les autres équipes:

- totalisent plus ou moins de points, ou
- ont le même nombre de points, mais une différence de buts supérieure ou inférieure, ou
- ont le même nombre de points et la même différence de buts, mais ont inscrit un plus grand ou un plus petit nombre de buts.

Demi-finales

6.21 Les équipes classées première et deuxième de chaque groupe disputeront les demi-finales comme suit:

Demi-finale 1: vainqueur Groupe A contre deuxième Groupe B

Demi-finale 2: vainqueur Groupe B contre deuxième Groupe A

Finale et match pour la troisième place

- 6.22 Les vainqueurs des demi-finales disputeront la finale comme suit:
vainqueur de la demi-finale 1 contre vainqueur de la demi-finale 2.
- 6.23 Les perdants des demi-finales disputeront un match pour la troisième place comme suit:
perdant de la demi-finale 1 contre perdant de la demi-finale 2.

Article 7

Même nombre de buts marqués lors d'une demi-finale, du match pour la troisième place ou de la finale

- 7.01 Si une demi-finale ou le match pour la troisième place se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, aucune prolongation n'est jouée. Le vainqueur sera déterminé par des tirs au but du point de réparation (article 16).
- 7.02 Si la finale se termine par un résultat nul après le temps réglementaire, une prolongation de deux périodes de cinq minutes (temps effectif) est jouée. Si les deux équipes sont toujours à égalité à l'issue de la prolongation, le vainqueur est déterminé par des tirs au but du point de réparation (voir article 16).

VII Dispositions relatives aux matches

Article 8

A. Phase de qualification

Dates des matches

- 8.01 A moins que l'ensemble des équipes d'un groupe n'en décide autrement, les matches de la phase de qualification doivent être joués aux dates suivantes, réservées pour les matches de la phase de qualification du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA 2007 :
- tour préliminaire
15 – 21 janvier 2007
- tour de qualification
18 – 25 février 2007
- 8.02 Si les associations conviennent d'organiser des matches à des dates autres que les dates réservées, les conditions suivantes doivent être observées:
- les matches du tour préliminaire doivent être disputés jusqu'au 21 janvier 2007;

- les matches du tour de qualification doivent être disputés jusqu'au 28 février 2007.

Annnonce de l'association organisatrice

- 8.03 Pour la phase de qualification, les associations nationales qui souhaitent organiser un minitournoi doivent l'indiquer par écrit à l'Administration de l'UEFA dans le délai fixé, au moyen du formulaire d'inscription. L'Administration de l'UEFA désigne l'organisateur de chaque minitournoi selon les principes définis à l'Annexe I, point 2.

Lieux des matches et heures de coup d'envoi

- 8.04 Les lieux des matches sont fixés par les associations organisatrices, qui doivent les communiquer à l'association adverse et à l'Administration de l'UEFA au plus tard le 15 novembre 2006 pour le tour préliminaire et le tour de qualification. Lors de la fixation d'un lieu, l'association organisatrice doit tenir compte de la durée du voyage que devra entreprendre l'association visiteuse. En principe, le lieu d'un match de la phase de qualification ne doit pas être éloigné de plus de 100km de l'aéroport international le plus proche. Les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi au moins un jour avant le début du minitournoi.
- 8.05 Sauf autorisation spéciale de l'Administration de l'UEFA, les associations ne sont pas autorisées à fixer le coup d'envoi des matches avant 10h00 ou après 22h00 (heure locale).

Arrivée des équipes

- 8.06 Les équipes doivent arriver sur le lieu du tournoi au moins un jour avant le début du minitournoi.

B. Phase finale

- 8.07 Le tournoi final aura lieu du 16 au 25 novembre 2007.
- 8.08 En accord avec le Comité d'organisation local (COL), l'Administration de l'UEFA fixe le calendrier des matches du tournoi final ainsi que le lieu et l'heure du coup d'envoi des matches.

VIII Refus de jouer, matches arrêtés ou non disputés par la faute d'une association nationale

Article 9

- 9.01 Si une association refuse de jouer ou si, par la faute d'une association, un match ne peut être disputé ou ne peut l'être que partiellement, l'Instance de contrôle et de discipline prendra une décision en la matière. La/les sanction(s) applicable(s), en particulier la défaite par forfait et/ou la disqualification de la Compétition, est/sont fixée(s) par l'Instance de contrôle et de discipline.

- 9.02 Exceptionnellement, l'Instance de contrôle et de discipline peut valider le résultat tel qu'il était au moment où le match a été arrêté si ce résultat était au détriment de l'équipe de l'association responsable de l'arrêt du match.
- 9.03 Si une équipe est disqualifiée lors de la phase de qualification ou lors du tournoi final, les résultats et les points de tous ses matches seront annulés.
- 9.04 Si une équipe refuse de jouer pendant le tournoi final, l'Administration de l'UEFA est habilitée à décider son éventuel remplacement. Pour désigner l'association remplaçante, l'Administration de l'UEFA tiendra compte des résultats des associations nationales éliminées précédemment. Sa décision est définitive.
- 9.05 Si une équipe qui s'est qualifiée pour le tournoi final ne peut pas y participer pour des raisons de force majeure, l'UEFA peut décider de qualifier une autre équipe.
- 9.06 Sur demande motivée et documentée de l'association concernée, l'Administration de l'UEFA peut octroyer un dédommagement pour perte financière.

IX Salles, ballons et impraticabilité des terrains de jeu – Organisation des matches

Article 10

Etat des salles

- 10.01 Les salles doivent être en bon état, tant pour la surface de jeu que pour les installations. Elles doivent en outre être entièrement conformes aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA et respecter les prescriptions de sécurité des autorités civiles compétentes.
- 10.02 L'utilisation de tribunes provisoires est interdite lors des matches de cette Compétition.

Salles de remplacement

- 10.03 Si, à un moment ou à un autre de la saison, l'Administration de l'UEFA estime, pour une raison ou une autre, que certaines salles pourraient ne pas convenir pour accueillir un match, elle peut consulter les associations concernées et leur demander de proposer une salle de remplacement conforme aux standards requis par l'UEFA. Si une association n'est pas en mesure de proposer une salle de remplacement acceptable dans le délai fixé par l'Administration de l'UEFA, l'UEFA choisira une salle de remplacement neutre et prendra les dispositions nécessaires pour le déroulement du match avec l'association compétente et les autorités locales. Dans les deux cas, les frais de déroulement du match seront assumés par l'association organisatrice. L'Administration de l'UEFA prendra en temps voulu une décision définitive sur le lieu de déroulement du match.

Sécurité

- 10.04 Les associations participant à la Compétition doivent garantir un contrôle de sécurité périodique des salles qu'elles utilisent. Ce contrôle doit notamment comprendre la détermination de la capacité par les autorités publiques compétentes ou par une instance reconnue par celles-ci.
- 10.05 Chaque association organisatrice doit remettre à l'Administration de l'UEFA, pour chaque salle, un questionnaire de salle dûment rempli ainsi qu'un certificat de sécurité. Le questionnaire de salle et le certificat de sécurité doivent être soumis à l'Administration de l'UEFA au plus tard 30 jours avant le match.
- 10.06 Afin de garantir la sécurité des joueurs et de l'équipe arbitrale, les associations organisatrices sont tenues de pourvoir à un accès au terrain de jeu garantissant l'entrée et la sortie de ces personnes sans problème.

Ecrans géants

- 10.07 Les retransmissions d'images et/ou de messages sur écrans géants ne sont en principe pas autorisées à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle dans laquelle un match est joué. De telles retransmissions et en particulier des répétitions de scènes sur écrans géants peuvent être autorisées sous réserve de l'attribution d'une licence par l'UEFA. Sur demande motivée, l'Administration de l'UEFA peut délivrer une telle licence à une association organisatrice. La licence peut toutefois être retirée à tout moment au cours de la saison en cas d'utilisation incorrecte. Les résultats des autres matches peuvent être indiqués sur le tableau d'affichage et/ou l'écran géant pendant le match sans qu'une licence soit nécessaire. Les retransmissions simultanées et les répétitions de scènes sont autorisées pour les moniteurs de presse et les chaînes à circuit fermé.

Horloges

- 10.08 Chaque salle doit être équipée d'un tableau d'affichage dans le but de fournir aux spectateurs, joueurs et officiels des informations précises concernant:
- les noms des deux équipes,
 - le temps restant à jouer dans chaque période, en comptant à rebours les minutes et les secondes de 20.00 à 0.00,
 - le temps de suspension restant à purger par deux joueurs de chaque équipe, en comptant de 2.00 à 0.00,
 - le score,
 - les temps morts, en comptant à rebours de 1.00 à 0.00,
 - la pause de la mi-temps, en comptant à rebours de 15.00 à 0.00.

Eclairage

- 10.09 Les matches doivent être disputés dans des salles équipées d'un système d'éclairage fournissant un niveau standard d'éclairage de Ev. 1 800 lux. En

outre, un éclairage de secours d'au moins Ev. 1 000 lux doit être prévu qui, en cas de coupure de courant, garantit que le match puisse se dérouler jusqu'à son terme.

Ballons

- 10.10 Les ballons utilisés doivent respecter les dispositions des *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA.
- 10.11 Pour les matches et les séances d'entraînement de la phase de qualification, des ballons approuvés par la FIFA sont fournis par l'association organisatrice.
- 10.12 Pour les matches et les séances d'entraînement de la phase finale, les ballons sont fournis par l'UEFA.

Article 11

Annulation d'un minitournoi ou d'un match de la phase finale

- 11.01 Si l'association organisatrice d'un minitournoi ou d'un match de la phase finale doit annuler le minitournoi ou le match pour des raisons de force majeure, elle est tenue d'en informer les équipes visiteuses, les arbitres et les délégués officiels avant leur départ, faute de quoi leurs frais de voyage et de séjour sont à sa charge. Elle doit en informer en même temps l'Administration de l'UEFA. L'Administration de l'UEFA prendra les décisions nécessaires à propos de la réorganisation du minitournoi ou du match de la phase finale.

Impraticabilité du terrain de jeu

- 11.02 Si, après le départ des équipes visiteuses, il apparaît comme douteux qu'un match puisse être disputé en raison de l'état du terrain de jeu, l'arbitre décide sur le terrain même si celui-ci est praticable ou non.
- 11.03 Si l'arbitre considère que le terrain n'est pas praticable, le match devra être disputé le lendemain. De telles modifications sont soumises à l'approbation de l'Administration de l'UEFA, dont la décision est définitive. En cas de désaccord, l'UEFA fixe les dates du match ou du minitournoi en question. Si le match ou le minitournoi ne peuvent avoir lieu, les frais de voyage et de séjour de l'équipe/des équipes visiteuse(s) ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les associations concernées.

Force majeure, match arrêté

- 11.04 Si un match ne peut pas commencer ou s'il est arrêté avant la fin du temps réglementaire ou pendant une période de prolongation pour des raisons de force majeure, il devra en principe être rejoué le lendemain. Après consultation des associations concernées, le match peut néanmoins se dérouler à une autre date fixée par l'Administration de l'UEFA dans les deux heures qui suivent la décision de l'arbitre d'arrêter le match. En cas de

désaccord, l'Administration de l'UEFA fixe la date et l'heure du coup d'envoi du match. Cette décision est définitive. Si un match ou un minitournoi ne peuvent avoir lieu, les frais de voyage et de séjour de l'équipe/des équipes visiteuse(s) ainsi que les frais d'organisation sont supportés à parts égales par les associations concernées.

Article 12

Organisation des matches

12.01 Les dispositions ci-dessous doivent être observées.

- a) Les drapeaux des équipes qui se rencontrent, ceux de l'UEFA et de la FIFA ainsi que celui du fair-play de l'UEFA doivent être hissés dans la salle lors de toutes les rencontres de cette compétition. Les hymnes nationaux des deux équipes doivent être joués.
- b) Lors de tous les matches de la Compétition, les joueurs sont invités à serrer la main de leurs adversaires et des arbitres en signe de fair-play après l'alignement des deux équipes sur le terrain et après le coup de sifflet final.
- c) Seuls six officiels de l'équipe et sept joueurs remplaçants sont autorisés à prendre place sur le banc des remplaçants (treize personnes au total). Les noms et les fonctions de toutes ces personnes doivent figurer sur la feuille de match. Les joueurs suspendus ne sont pas autorisés à s'échauffer ni à prendre place sur le banc les jours de matches.
- d) Si la délégation nationale comprend 14 joueurs, les deux joueurs qui ne figurent pas sur la feuille de match peuvent s'échauffer avec l'équipe à condition qu'ils ne soient pas suspendus, et doivent prendre place dans la tribune pendant le match.
- e) Il est interdit de fumer dans la surface technique lors des matches. Toute violation de cette disposition sera soumise à l'Instance de contrôle et de discipline.
- f) Le service d'ordre et la police doivent être présents en nombre suffisant afin de garantir l'ordre et la sécurité dans la salle (voir Annexe III: Sécurité).
- g) L'association organisatrice doit assurer un service médical approprié lors des matches, avec notamment une civière et un nombre suffisant de porteurs, une ambulance et du personnel médical prêt à intervenir. La civière doit rester à proximité du terrain de jeu.
- h) Les spectateurs ne sont pas admis dans la zone se trouvant entre la tribune et la ligne de touche ou la ligne de but.
- i) Un nombre de billets gratuits et payants, convenu à l'avance, doit être réservé à l'association visiteuse.

- j) Des places de la meilleure catégorie dans le secteur VIP doivent être réservées aux représentants officiels de l'UEFA ainsi qu'à cinq représentants au moins de l'association visiteuse.
- k) Les équipes sont autorisées à s'entraîner la veille du match dans la salle où se déroulera la rencontre. La séance d'entraînement ne doit pas durer plus d'une heure, à moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les équipes. Pour la phase finale, l'UEFA prendra une décision définitive sur la durée de la séance d'entraînement.

X Questions relatives aux médias

Article 13

- 13.01 Les associations nationales s'engagent à et sont tenues de fournir aux médias internationaux des informations, des nouvelles et un accès aux joueurs et aux officiels tout en protégeant le football et les joueurs.

A. Phase de qualification

- 13.02 Chaque association nationale peut désigner un responsable de presse qui coordonne la coopération entre l'équipe et les médias conformément aux règlements et aux directives de l'UEFA. Sur demande, ce responsable de presse assistera les organisateurs du tournoi en réunissant des textes rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la Compétition. Le responsable de presse de chaque équipe visiteuse doit envoyer la liste complète des demandes d'accréditation au responsable de presse de l'association organisatrice au plus tard cinq jours ouvrables avant le match. Les responsables de presse des deux équipes doivent s'assurer que toutes les demandes d'accréditation proviennent de journalistes sérieux couvrant le futsal et/ou des thèmes y relatifs.
- 13.03 Pour tous les matches de la phase de qualification, les places de tribune nécessaires, si possible couvertes, doivent être mises à la disposition des représentants des médias locaux et étrangers. La moitié de ces places au moins doivent être munies de pupitres, de prises téléphoniques et de prises de modem.
- 13.04 Les équipes doivent tenir, la veille du match, une séance d'entraînement officielle dans la salle où le match sera disputé. Cette séance d'entraînement doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes. L'association organisatrice, en collaboration avec le responsable de presse de l'équipe visiteuse, si un tel responsable est désigné, est chargée de veiller à ce que les médias aient quitté la salle après ces 15 minutes et à ce que les caméras soient arrêtées.

Conférences de presse

- 13.05 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse la veille du match. Idéalement, la conférence de presse sera organisée dans la salle mais, dans tous les cas, dans la ville où aura lieu le match. Les conférences de presse des deux équipes doivent être organisées de manière à ce qu'un journaliste puisse assister aux deux manifestations et que les délais des médias dans les pays concernés puissent être respectés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence, deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires.
- 13.06 La conférence de presse d'après-match dans la salle doit se tenir au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur et un joueur pour cette conférence de presse. Le responsable de presse de l'association organisatrice décide de l'ordre d'apparition des entraîneurs à la conférence de presse en tenant compte des interviews des diffuseurs.

Zone mixte

- 13.07 Après le match, une zone mixte pour les médias peut être aménagée sur le chemin des vestiaires aux bus des équipes. Cette zone ne doit être accessible qu'aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Elle doit se subdiviser en trois secteurs: un secteur pour les détenteurs et les non-détenteurs de droits TV, un pour la presse écrite et un pour les journalistes de la radio. L'association organisatrice doit s'assurer que la zone est sûre et qu'elle est inaccessible au grand public ainsi qu'à toute personne non autorisée. Les joueurs des deux équipes doivent passer par la «zone mixte» mais ne sont pas obligés de donner des interviews.

Interviews

- 13.08 Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable de presse de l'équipe nationale en question, si un tel responsable est désigné. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance et approuvés par le responsable de presse de l'association organisatrice. Toutes les interviews sont soumises à l'accord préalable des personnes interrogées. Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», à la «mi-temps» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après.
- a) Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée dans la salle, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée (avant l'entrée dans les vestiaires).

Les interviews ne sont plus autorisées après l'entrée des joueurs et des entraîneurs dans les vestiaires.

- b) Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet à l'extérieur de la surface technique. Le responsable de presse de l'association organisatrice peut, sur demande, désigner une zone entre le banc des remplaçants et les vestiaires. Les équipes, si elles acceptent, peuvent mettre à disposition à cette fin uniquement l'entraîneur ou un de leurs officiels figurant sur la liste. Les joueurs, y compris ceux qui ont pris place sur le banc des remplaçants, ne peuvent faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.
- c) Les interviews «flash», qui peuvent durer au maximum 90 secondes, ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final dans une zone située entre le banc des remplaçants et les vestiaires, qui est déterminée par le responsable de presse de l'association organisatrice. Chaque équipe doit mettre à disposition son manager/entraîneur principal et un joueur clé.
- d) Les joueurs ayant été expulsés ne peuvent pas être interviewés, mais doivent passer par la zone mixte.

Emplacement des médias

13.09 Le responsable de presse de l'association organisatrice, assisté par les responsables de presse des équipes, s'ils sont désignés, doit s'assurer que:

- a) les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes avant le match et de la caméra sans fil de l'organisme producteur du signal filmant après le coup de sifflet final, si cela a été approuvé au préalable par les représentants officiels des deux équipes, le responsable de presse de l'association organisatrice et le représentant des médias;
- b) les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs; seuls les représentants des médias dûment autorisés par le responsable de presse de l'association organisatrice (et/ou de l'équipe visiteuse) sont habilités à exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués;
- c) aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel menant aux vestiaires, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews flash approuvées au préalable;
- d) l'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

B. Phase finale

13.10 Chaque association nationale participante doit désigner un responsable de presse pour coordonner les questions relatives aux médias pendant toute la durée du tournoi en coopération avec son équipe, le responsable de presse

de l'équipe adverse et les médias ainsi qu'avec l'UEFA et le responsable des médias de l'UEFA, conformément aux règlements de l'UEFA. Le responsable de presse doit assister l'UEFA en réunissant des textes rédactionnels et des statistiques pour contribuer à la promotion de la Compétition. Il doit également réunir des informations pour le site web officiel de l'UEFA pour le tournoi. Le responsable de presse de chaque association nationale doit assister à toutes les activités médias, accompagner l'équipe lors de tous ses matches à l'extérieur et coopérer avec le responsable des médias de l'UEFA.

- 13.11 Les équipes doivent tenir la veille du match une séance d'entraînement officielle, de préférence dans la salle où le match doit être disputé. Cette séance d'entraînement – qu'elle se déroule ou non dans la salle où le match doit être joué – doit être ouverte aux représentants des médias (TV, radio, presse écrite, journalistes de sites web et photographes) pendant au moins 15 minutes. Il incombe au responsable des médias de l'UEFA de veiller à ce que les médias aient quitté la salle après ces quinze minutes et à ce que les caméras installées en permanence soient arrêtées.

Conférences de presse officielles

- 13.12 Chaque équipe doit tenir une conférence de presse officielle la veille d'un match et immédiatement après un match (conférence de presse d'après-match). Ces conférences de presse officielles doivent être organisées en coopération avec le responsable des médias de l'UEFA afin d'aider les représentants des médias à respecter les délais impartis dans les pays concernés. Au moins l'entraîneur principal et un joueur (de préférence deux joueurs) doivent assister à chaque conférence de presse officielle. Tous les représentants des médias accrédités et pas seulement ceux du pays concerné doivent avoir accès à ces conférences de presse officielles, à condition que l'espace disponible soit suffisant. Les toiles de fond (*backdrops*) fournies par l'UEFA doivent être utilisées lors de toutes les conférences de presse officielles.
- 13.13 La conférence de presse d'après-match dans la salle doit se tenir au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur principal et un joueur (de préférence deux joueurs) pour cette conférence de presse. Le responsable des médias de l'UEFA décide de l'ordre d'apparition des entraîneurs à la conférence de presse en tenant compte des interviews des diffuseurs. Les responsables de presse des associations nationales sont chargés de mettre à disposition les installations de traduction et les interprètes.

Zone mixte

- 13.14 Après le match, une zone mixte pour les médias est aménagée sur le chemin des vestiaires aux bus des équipes. Ce secteur est accessible uniquement aux entraîneurs, aux joueurs et aux représentants des médias. Les joueurs des deux équipes doivent passer par la «zone mixte» mais ne sont pas

obligés de donner des interviews. L'UEFA fournira les laissez-passer appropriés.

Accréditations

- 13.15 L'UEFA est seule compétente pour l'accréditation des représentants des médias. Les associations nationales seront consultées par l'UEFA pour une vérification minutieuse des demandes d'accréditation émanant des représentants des médias de leur pays. Tous les candidats à l'accréditation recevront une réponse écrite dès que possible après le délai de dépôt des demandes d'accréditation, qui sera annoncé en temps voulu. Les demandes d'accréditation seront traitées par le système d'accréditation en ligne de l'UEFA.
- 13.16 La décision définitive concernant l'acceptation ou le refus des demandes d'accréditation appartient exclusivement à l'UEFA, qui se prononce selon sa libre appréciation. De plus, l'UEFA peut retirer une accréditation en tout temps.
- 13.17 L'UEFA distribuera aux médias les billets d'entrée pour les matches.

Interviews

- 13.18 Toutes les demandes d'interviews doivent être coordonnées et approuvées par le responsable des médias de l'UEFA. Tous les emplacements pour les interviews doivent être définis à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA. Toutes les interviews sont soumises à l'accord préalable des personnes interrogées. Les interviews sont interdites sur le terrain de jeu et à proximité immédiate de celui-ci avant, pendant et après le match. Toutefois, les interviews «à l'arrivée», à la «mi-temps», «super flash» et «flash» peuvent avoir lieu aux conditions ci-après.
- a) Les interviews «à l'arrivée» sont autorisées avec les entraîneurs et les joueurs à leur arrivée dans la salle, dans un lieu déterminé à l'avance où une caméra fixe peut être positionnée (avant l'entrée dans les vestiaires). Les interviews ne sont plus autorisées après l'entrée des joueurs et des entraîneurs dans les vestiaires.
 - b) Une interview «à la mi-temps» peut être effectuée uniquement dans la zone désignée à cet effet à l'extérieur de la surface technique. Le responsable des médias de l'UEFA peut, sur demande, désigner une zone entre le banc des remplaçants et les vestiaires. Les équipes, si elles acceptent, peuvent mettre à disposition à cette fin uniquement l'entraîneur ou un de leurs officiels figurant sur la liste. Les joueurs, y compris ceux qui ont pris place sur le banc des remplaçants, ne peuvent faire l'objet d'une interview durant la pause de la mi-temps.
 - c) Les interviews «flash», qui peuvent durer au maximum 90 secondes, ont lieu immédiatement après le coup de sifflet final dans une zone située entre le banc des remplaçants et les vestiaires. Cette zone est

préalablement définie par le responsable des médias de l'UEFA. Chaque équipe doit mettre à disposition son manager/entraîneur principal et un joueur clé.

- d) Les joueurs ayant été expulsés doivent passer par la zone mixte mais ne peuvent pas être interviewés.

Emplacement des médias

13.19 Le responsable des médias de l'UEFA doit s'assurer, avec l'aide des responsables de presse des deux équipes, que:

- a) les représentants des médias ne sont pas autorisés à pénétrer sur le terrain de jeu avant, pendant ou après le match, à l'exception de l'équipe responsable de la caméra portable couvrant l'alignement des équipes avant le match et d'une caméra sans fil de l'organisme producteur du signal filmant après le coup de sifflet final, si cela a été approuvé au préalable par le responsable des médias de l'UEFA et le représentant des médias;
- b) les représentants des médias non autorisés ne sont admis ni sur le terrain de jeu, ni dans l'espace entre le terrain et les spectateurs; seuls les représentants des médias dûment autorisés par le responsable des médias de l'UEFA sont habilités à exercer leurs activités aux emplacements qui leur sont alloués;
- c) aucun représentant des médias n'est autorisé à pénétrer dans le tunnel menant aux vestiaires, ni à se rendre dans la zone des vestiaires, sauf pour les interviews «flash» et pour les présentations d'avant et d'après-match qui ont été approuvées à l'avance par le responsable des médias de l'UEFA.

13.20 L'accès aux vestiaires des équipes est interdit aux représentants des médias avant, pendant et après le match.

13.21 La conférence de presse d'après-match dans la salle doit se tenir au plus tard 20 minutes après le coup de sifflet final. Il incombe à l'association organisatrice de mettre à disposition un interprète qualifié et les installations techniques nécessaires. Les deux équipes s'engagent à mettre à disposition leur manager/leur entraîneur et un joueur pour cette conférence de presse.

XI Lois du Jeu de Futsal

Article 14

14.01 Tous les matches doivent se jouer conformément aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA en vigueur, promulguées par l'International Football Association Board (IFAB).

Remplacement de joueurs

- 14.02 Le nombre maximum de remplaçants autorisés est de sept joueurs par équipe. Le nombre de remplacements autorisés au cours du match est illimité.

Feuille de match

- 14.03 Avant le match, chaque équipe reçoit une feuille de match sur laquelle doivent être inscrits les numéros, les noms complets, les dates de naissance et, le cas échéant, les surnoms des 12 joueurs de l'équipe, ainsi que les noms complets des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants. La feuille de match dûment remplie en lettres capitales doit être signée par le capitaine et l'officiel mandaté par l'équipe. Les numéros attribués aux joueurs doivent être identiques à ceux indiqués sur la feuille de match. Les gardiens et le capitaine de l'équipe doivent être indiqués.
- 14.04 Les deux équipes doivent remettre leur feuille de match à l'arbitre au moins 60 minutes avant le coup d'envoi.
- 14.05 L'arbitre peut exiger la présentation de la licence, de la carte d'identité ou du passeport des joueurs dont le nom figure sur la feuille de match.
- 14.06 Si la feuille de match n'est pas remplie et retournée à temps, le cas est soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA.
- 14.07 Les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match peuvent participer au match.
- 14.08 S'il y a moins de trois joueurs dans une des deux équipes, le match doit être arrêté. Dans ce cas, l'Instance de contrôle et de discipline décidera des conséquences.

Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match

- 14.09 Après la remise à l'arbitre des feuilles de match remplies et signées par les deux équipes, les dispositions suivantes s'appliquent si le coup d'envoi n'a pas encore été donné:
- a) Si un ou plusieurs joueurs parmi les cinq premiers joueurs figurant sur la feuille de match ne peuvent pas commencer le match pour une raison quelconque, ils peuvent être remplacés par un ou plusieurs joueurs figurant parmi les sept remplaçants. Ce remplacement réduira le contingent des joueurs remplaçants de manière correspondante.
 - b) Si un ou plusieurs joueurs parmi les sept joueurs remplaçants figurant sur la feuille de match ne peuvent pas être alignés pour une raison quelconque, ils ne peuvent pas être remplacés, ce qui signifie que le contingent des remplaçants sera réduit de manière correspondante.
 - c) Si un gardien figurant sur la feuille de match ne peut pas être aligné pour une raison quelconque, il peut être remplacé par un autre gardien qui ne figurait pas auparavant sur la feuille de match.

Article 15

Pause de la mi-temps, pause avant la prolongation

- 15.01 La pause de la mi-temps dure 15 minutes au maximum. En cas de prolongation, il y a une pause de cinq minutes entre la fin du temps réglementaire et le début de la prolongation. En règle générale et selon l'appréciation de l'arbitre, les joueurs doivent rester sur le terrain de jeu pendant la pause avant la prolongation.

Article 16

Tirs au but du point de réparation

- 16.01 Pour les matches dont le vainqueur doit être déterminé par des tirs au but, la procédure décrite dans les *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA promulguées par l'IFAB s'applique.
- 16.02 L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs au but du point de réparation doivent être exécutés.
- Il peut effectuer ce choix sans tirer à pile en face, en particulier (mais pas exclusivement) pour des raisons de sécurité, d'état du terrain, d'éclairage, etc. Dans ce cas, il n'est pas tenu d'expliquer sa décision, qui est définitive.
 - S'il considère que les deux buts peuvent être utilisés pour les tirs au but, il attribue alors, en présence des deux capitaines, un but à chaque côté de la pièce de monnaie. Il tire ensuite à pile ou face pour déterminer le but qui sera utilisé.
- 16.03 Si l'épreuve des tirs aux buts ne peut être terminée pour des raisons de force majeure, le résultat est tiré au sort par l'arbitre, en présence du délégué de l'UEFA et des capitaines des deux équipes.
- 16.04 Si, par la faute d'une équipe, l'épreuve des tirs au but ne peut être terminée, les alinéas 9.01 à 9.03 du présent règlement s'appliquent.

XII Qualification des joueurs

Article 17

- 17.01 Chaque association nationale doit former son équipe nationale de joueurs qui ont la nationalité du pays en question et qui satisfont aux dispositions de l'article 15 du *Règlement d'application des Statuts de la FIFA*.

Pièces d'identité

- 17.02 Chaque joueur participant à la Compétition doit être en possession d'une licence de joueur valable délivrée par son association nationale et d'une carte d'identité/passeport en règle comportant la photo ainsi que l'indication de la date de naissance complète (jour, mois, année) du titulaire. Tout joueur

ne possédant pas de carte d'identité/passeport en règle ne sera pas autorisé à participer à la Compétition.

Liste provisoire de 20 joueurs pour la phase de qualification

- 17.03 Pour les préinscriptions, chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA, au moyen du formulaire officiel, une liste provisoire de 20 joueurs au maximum comportant, pour chacun d'eux, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), club et date de naissance. Le nom de l'entraîneur doit également figurer sur la liste. Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au plus tard le 15 décembre 2006 à 12h00 HEC pour le tour préliminaire et au plus tard le 26 janvier 2007 à 12h00 HEC pour le tour de qualification.
- 17.04 La liste provisoire des joueurs peut être modifiée jusqu'à ce que la liste définitive des 14 joueurs ait été remise au délégué de l'UEFA (voir alinéa 17.07 ci-dessous).

Liste définitive de 14 joueurs pour la phase de qualification

- 17.05 L'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, avant le début du minitournoi, un formulaire sur lequel doivent être inscrites, pour les 14 joueurs sélectionnés pour le minitournoi, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot (s'il y a lieu), club, date de naissance et numéro de maillot.
- 17.06 Ne sont autorisés à participer au minitournoi que les 14 joueurs figurant sur cette liste définitive. Aucun joueur ne peut être remplacé durant le minitournoi, à l'exception des gardiens qui ne peuvent toutefois l'être que sur présentation d'un certificat médical.
- 17.07 La liste définitive de 14 joueurs, accompagnée des cartes d'identité/passeports des joueurs, doit être remise au représentant de l'UEFA un jour avant le début du minitournoi pour vérification de l'âge et de l'identité des joueurs. A cette fin, une séance sera organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.
- 17.08 Les 14 joueurs doivent porter des numéros fixes compris entre 1 et 15. Un numéro ne peut pas être utilisé par plus d'un joueur au cours d'un minitournoi.
- 17.09 Seuls 12 des 14 joueurs peuvent être sélectionnés pour chaque match.

Liste provisoire de 20 joueurs pour la phase finale

- 17.10 Chaque association participante doit envoyer à l'Administration de l'UEFA, au moyen du formulaire officiel, une liste provisoire de 20 joueurs au maximum indiquant, pour chacun d'eux, le nom, le prénom, le nom figurant sur le maillot, le club et la date de naissance. Cette liste doit être en possession de l'Administration de l'UEFA au moins 20 jours francs avant le premier match de la phase finale. A l'expiration de ce délai, aucune modification de la liste ne sera plus acceptée. Après réception de la liste,

l'Administration de l'UEFA enverra une copie à chaque association participante.

Réclamations contre la qualification des joueurs

- 17.11 Toute réclamation contre la qualification des joueurs figurant sur la liste des 20 joueurs devra être en possession de l'Administration de l'UEFA huit jours francs avant le premier match du tournoi.

Liste définitive de 14 joueurs pour la phase finale

- 17.12 Ne sont autorisés à participer à la phase finale que 14 des 20 joueurs figurant sur la liste provisoire de 20 joueurs.
- 17.13 L'Administration de l'UEFA remet à chaque équipe participante, avant le début de la phase finale, un formulaire officiel sur lequel doivent être inscrites, pour les 14 joueurs sélectionnés pour la phase finale, les indications suivantes: nom, prénom, nom figurant sur le maillot, club, date de naissance et numéro de maillot, ainsi que le nom et le prénom de l'entraîneur principal et les noms et fonctions des officiels qui prennent place sur le banc des remplaçants.
- 17.14 Cette liste définitive de 14 joueurs, accompagnée des cartes d'identité/passeports de chaque joueur, doit être remise au représentant de l'UEFA, pour vérification de l'identité des joueurs, un jour avant le premier match de l'équipe. A cette fin, une séance sera organisée entre les représentants de l'UEFA et les chefs des délégations des équipes participantes.
- 17.15 En cas de blessure grave d'un ou plusieurs des 14 joueurs de la liste avant le premier match de son équipe dans la phase finale, l'Administration de l'UEFA peut autoriser son remplacement, sur présentation d'un certificat médical. La même règle s'applique en cas de force majeure.
- 17.16 Après réception de la liste, l'Administration de l'UEFA enverra une copie à chaque association participante.

Inscription d'un nouveau gardien

- 17.17 Si une association ne peut pas compter sur les services d'au moins deux gardiens inscrits sur la liste des joueurs par suite d'une blessure ou d'une maladie de longue durée, elle peut remplacer temporairement le gardien en question. L'inscription d'un nouveau gardien au moyen de la liste officielle peut se faire à n'importe quel moment de la Compétition, sous réserve de l'alinéa 17.19. L'association nationale doit fournir à l'UEFA les certificats médicaux correspondants. L'UEFA a le droit d'exiger un examen médical supplémentaire du gardien par un expert désigné par l'Administration de l'UEFA aux frais de l'association nationale. Une fois rétabli, le gardien peut reprendre sa place au lieu de son remplaçant. Ce changement doit être communiqué à l'Administration de l'UEFA, au moyen de la liste officielle des joueurs, 24 heures avant le match auquel le gardien doit participer.

Responsabilité

- 17.18 Les associations nationales sont responsables de la stricte observation des dispositions ci-dessus concernant la qualification et les listes des joueurs.
- 17.19 L'Administration de l'UEFA traite des questions liées à la qualification des joueurs. En cas de litige, l'Instance de contrôle et de discipline prend une décision définitive.

XIII Equipement

Article 18

Règlement de l'UEFA concernant l'équipement

- 18.01 Sauf indication contraire, le *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* s'applique à tous les articles d'équipement utilisés dans la salle pendant la Compétition.

Tenue de réserve

- 18.02 En plus de sa tenue principale, chaque équipe doit avoir une tenue de réserve (maillot, short et chaussettes) dont les couleurs doivent nettement contraster par rapport aux couleurs de la tenue principale. Cette tenue de réserve doit être emmenée à chaque match.

A. Phase de qualification

Procédure d'approbation de l'équipement

- 18.03 L'équipement utilisé par les associations doit être approuvé par l'Administration de l'UEFA. Les associations doivent par conséquent envoyer pour approbation à l'Administration de l'UEFA un modèle de leur tenue principale et de leur tenue de réserve (maillot, short, chaussettes) avec le formulaire officiel d'approbation de l'équipement, et ce jusqu'au 15 novembre 2006 au plus tard pour le tour préliminaire et le tour de qualification.

Couleurs

- 18.04 Chaque équipe doit en principe porter la tenue principale communiquée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'inscription, à moins que les associations concernées n'en conviennent autrement en temps opportun; dans ce cas, les détails de cet accord doivent être soumis par écrit à l'Administration de l'UEFA. Si les couleurs des deux équipes risquent de prêter à confusion, l'équipe de l'association organisatrice sera toujours autorisée à porter sa tenue principale et l'équipe visiteuse devra porter sa tenue de réserve ou, si nécessaire, une combinaison de la tenue principale et de la tenue de réserve. Si les associations ne parviennent pas à s'entendre sur les couleurs à porter, l'Administration de l'UEFA tranchera après consultation de l'arbitre.

Badge du logo de la Compétition

- 18.05 Pour la phase de qualification, le badge du logo de la Compétition doit figurer sur la manche droite du maillot du joueur (dans la perspective du porteur), entre la couture de l'épaule et le coude. L'UEFA fournira aux associations suffisamment de badges pour couvrir leurs besoins (tels que déterminés par l'UEFA). Ce badge ne peut être porté lors d'un match d'une autre compétition et ne peut, comme tout logo qu'il contient, être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

B. Tournoi final

Procédure d'approbation de l'équipement

- 18.06 Les associations doivent faire parvenir à l'Administration de l'UEFA, jusqu'au vendredi 3 août 2007, un modèle de leur tenue principale, de leur tenue de réserve et de toute tenue supplémentaire (maillot, short, chaussettes) avec le formulaire officiel d'approbation de l'équipement, dûment rempli et signé.

Numéros

- 18.07 Des numéros fixes de 1 à 15 doivent être attribués aux joueurs. Les numéros figurant au dos des maillots doivent être identiques à ceux indiqués sur la liste officielle des joueurs. Le numéro 1 doit être porté par un gardien.
- 18.08 Les numéros doivent être placés sur le devant du maillot à la hauteur de la poitrine.

Noms des joueurs

- 18.09 Les noms des joueurs doivent obligatoirement figurer au dos des maillots.

Badge du logo de la Compétition

- 18.10 Le badge du logo de la compétition sera distribué par l'UEFA aux équipes participant au tournoi final. Ce badge doit figurer sur la manche droite du maillot (dans la perspective du porteur), entre la couture de l'épaule et le coude. Le badge du logo de la Compétition ou tout logo qu'il contient ne peut pas être utilisé à d'autres fins, notamment commerciales ou promotionnelles.

Couleurs

- 18.11 L'Administration de l'UEFA communiquera par écrit sa décision concernant les couleurs à utiliser lors des matches du tournoi final. En principe, chaque équipe portera la tenue principale annoncée à l'Administration de l'UEFA sur le formulaire d'approbation de l'équipement. Si, du point de vue de l'arbitre ou de l'Administration de l'UEFA, les couleurs des deux équipes risquent de prêter à confusion, elles doivent être modifiées. La décision de l'Administration de l'UEFA et de l'arbitre est définitive.

Autres éléments de l'équipement portés par les joueurs et les officiels

- 18.12 Tous les éléments de l'équipement portés par les joueurs, officiels et autres représentants doivent être exempts de toute publicité de sponsor ainsi que

de tout message politique, religieux ou autre. L'identification du fabricant est autorisée conformément au *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement*. Cette disposition s'applique la veille du match et le jour du match:

- a) de l'arrivée dans la salle jusqu'au départ de celle-ci (y compris lors d'une éventuelle séance d'entraînement); et
- b) lors de toute conférence de presse officielle.

Matériel spécial

18.13 Chaque association participant au tournoi final recevra les articles suivants:

- a) des bouteilles portant le logo du fair-play de l'UEFA ou le logo de la Compétition;
- b) des porte-bouteilles portant le logo du fair-play de l'UEFA ou le logo de la Compétition;
- c) des trousse à pharmacie;
- d) des brassards de capitaine (à utiliser pendant le match); et
- e) des glacières.

Chaque équipe doit utiliser ces articles, à l'exclusion de tout article similaire, lors de toutes les séances d'entraînement ayant lieu dans les trois jours précédant le premier match du tournoi final jusqu'à la fin de celui-ci, ainsi que dans la salle avant, pendant et après tout match du tournoi final.

Si l'UEFA, selon sa libre appréciation, fournit de l'eau ou des boissons isotoniques aux équipes, les équipes peuvent utiliser les récipients dans lesquels ces boissons sont fournies et ne doivent pas modifier ou retirer les éventuelles identifications commerciales figurant sur ces récipients.

Dossards pour l'échauffement

18.14 Les remplaçants doivent porter les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA. Seuls les dossards pour l'échauffement fournis par l'UEFA peuvent être utilisés lors de toute séance d'entraînement et lors de l'échauffement avant le match dans la salle.

Limite de responsabilité

18.15 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de litiges découlant de contrats entre une association et ses sponsors et/ou une association et un fabricant en raison des dispositions du *Règlement de l'UEFA concernant l'équipement* relatives à la publicité du sponsor et/ou à l'identification du fabricant.

Responsabilité

18.16 Le délégué officiel de l'UEFA a le droit et l'obligation de vérifier les articles d'équipement sur le lieu du match. Il peut également envoyer ces articles à l'Administration de l'UEFA pour un contrôle supplémentaire après le match.

XIV Arbitres

Article 19

- 19.01 Les *Conditions générales pour les arbitres* s'appliquent aux arbitres désignés pour cette Compétition. Les décisions de la Commission des arbitres en ce qui concerne la désignation des arbitres sont définitives.

Désignation des arbitres pour la phase de qualification

- 19.02 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne un arbitre pour chaque match. Seuls des arbitres dont le nom figure sur la liste officielle des arbitres de futsal de la FIFA seront désignés. Pour chaque match, la Commission des arbitres désigne trois arbitres (n° 1, 2 et 3). L'association organisatrice désignera un chronométreur et couvrira tous ses frais (indemnités journalières, frais de voyage, frais d'hébergement et des repas).

Désignation des arbitres pour la phase finale

- 19.03 La Commission des arbitres, en collaboration avec l'Administration de l'UEFA, désigne les arbitres pour les matches du tournoi final.

Arrivée des arbitres et du chronométreur pour la phase de qualification

- 19.04 Les arbitres et le chronométreur doivent arriver au lieu du match la veille du premier match d'un minitournoi.

Arrivée tardive des arbitres

- 19.05 Si les arbitres n'arrivent pas au lieu du match le soir précédant le début du minitournoi, l'Administration de l'UEFA et les équipes doivent en être informées immédiatement. L'Administration de l'UEFA prendra les décisions appropriées. Si l'Administration de l'UEFA décide de remplacer un des arbitres, cette décision est définitive et aucune réclamation contre la personne ou la nationalité des arbitres ne sera possible.

Arbitres blessés ou malades

- 19.06 Si l'arbitre ou le deuxième arbitre ne peut pas commencer ou continuer à diriger un match pour cause de maladie, de blessure, etc., il est remplacé par le troisième arbitre. En cas d'exception à cette règle, l'Administration de l'UEFA informera les associations concernées.

Rapport de l'arbitre

- 19.07 Après la rencontre, l'arbitre doit établir un rapport officiel, le signer et l'adresser par fax à l'Administration de l'UEFA (+41 848 03 2727) directement après le match, accompagné des deux feuilles de match. Les originaux doivent en plus être envoyés dans les 24 heures suivant la fin du match. L'arbitre doit toujours conserver une copie de son rapport et des deux feuilles de match.

- 19.08 Dans son rapport, l'arbitre doit signaler de manière aussi détaillée que possible tout incident avant, pendant ou après le match, tel que:
- a) conduite inconvenante de joueurs entraînant des avertissements ou des expulsions;
 - b) comportement antisportif d'officiels, de membres et de supporters ainsi que de toute personne exerçant une fonction lors du match au nom d'une association;
 - c) tout autre incident.
- 19.09 Pendant la phase finale, l'arbitre doit remettre son rapport et les deux feuilles de match au représentant officiel de l'UEFA immédiatement après le match.

Accompagnateur d'arbitres

- 19.10 Lors de leur séjour au lieu du match, les arbitres sont pris en charge par un accompagnateur d'arbitres, qui est un représentant officiel de l'association nationale recevante, conformément aux directives de l'UEFA.

XV Droit et procédure disciplinaires

Article 20

Règlement disciplinaire de l'UEFA

- 20.01 Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* s'appliquent à toutes les infractions disciplinaires commises par des associations, officiels, membres ou autres personnes exerçant une fonction lors d'un match au nom d'une association, à moins que le présent règlement n'en dispose autrement.
- 20.02 Les joueurs participants s'engagent à respecter en tout temps les *Statuts*, les règlements et les décisions de l'UEFA, ainsi qu'à reconnaître la compétence du Tribunal arbitral du sport (TAS) à Lausanne (Suisse) conformément aux dispositions pertinentes des *Statuts* de l'UEFA. Par conséquent, les joueurs s'engagent en particulier à:
- a) se conformer aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA;
 - b) respecter les principes de fair-play et de non-violence et se comporter en conséquence;
 - c) s'abstenir de toute activité susceptible de menacer l'intégrité des compétitions de l'UEFA ou de ternir la réputation du football;
 - d) n'enfreindre aucune règle antidopage définie dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Article 21

Cartons jaunes et cartons rouges dans la phase de qualification

- 21.01 En règle générale, un joueur exclu du terrain de jeu est suspendu pour son prochain match de compétition pour équipes nationales de l'UEFA. L'Instance de contrôle et de discipline est habilitée à aggraver la sanction.
- 21.02 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, le joueur concerné est suspendu pour un match de la même compétition après le deuxième et le quatrième avertissement, ainsi que pour chaque avertissement supplémentaire.
- 21.03 Les avertissements et les suspensions non purgées sont reportés du tour préliminaire au tour de qualification.

Cartons jaunes et cartons rouges dans la phase finale

- 21.04 Les avertissements sont annulés au terme de la phase de qualification. Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes ne sont pas annulées au terme de la phase de qualification et sont reportées dans la phase finale de la Compétition.
- 21.05 En cas d'avertissements répétés lors de différents matches, le joueur concerné est suspendu pour un match dans le tournoi final après le troisième avertissement.
- 21.06 Les suspensions non purgées suite à deux cartons jaunes et les avertissements infligés lors du tournoi final sont annulés à la fin de la Compétition.
- 21.07 Les suspensions suite à un carton rouge sont toujours reportées au match suivant ou à la compétition suivante de futsal pour équipes nationales de l'UEFA ou de la FIFA.

Article 22

Dépôt d'un protêt

- 22.01 Les associations membres sont légitimées à déposer protêt. La partie adverse et l'inspecteur disciplinaire sont également parties à une telle procédure.
- 22.02 Les protêts, dûment motivés, doivent être adressés par écrit à l'Instance de contrôle et de discipline dans les 24 heures qui suivent le match lors de la phase de qualification et dans les 12 heures qui suivent le match lors de la phase finale.
- 22.03 Ces délais ne peuvent être prorogés.
- 22.04 Les frais de protêt s'élèvent à CHF 1000. Ils doivent être payés lors du dépôt du protêt.

Article 23

Objet du protêt

- 23.01 Un protêt est déposé dans le but de contester la validité du résultat d'un match. Il se fonde sur la qualification d'un joueur, sur la violation d'un règlement par l'arbitre ou sur tout autre incident ayant eu une influence sur le match.
- 23.02 Le protêt concernant l'irrégularité du terrain doit être présenté par écrit à l'arbitre avant le match par les officiels responsables de l'équipe concernée. Si une irrégularité du terrain de jeu se présente pendant le match, le capitaine de l'équipe concernée informe immédiatement l'arbitre oralement en présence du capitaine de l'autre équipe.
- 23.03 Les décisions de fait prises par l'arbitre ne peuvent pas faire l'objet d'un protêt.
- 23.04 Un protêt peut être déposé en cas d'expulsion suite à deux avertissements ou en cas d'avertissement si l'arbitre s'est trompé en ce qui concerne l'identité du joueur.

Article 24

Appels

- 24.01 L'Instance d'appel traite les appels interjetés contre des décisions de l'Instance de contrôle et de discipline, en se référant au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*. Les dispositions du *Règlement disciplinaire de l'UEFA* sont applicables.

Article 25

Dopage

- 25.01 Le dopage est défini comme une ou plusieurs violations des règles antidopage telles qu'énoncées dans le *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 25.02 Le dopage est interdit et constitue une infraction passible de sanctions. En cas de violation des règles antidopage, l'UEFA ouvrira une procédure disciplinaire à l'encontre des parties impliquées conformément au *Règlement disciplinaire de l'UEFA*. Cela peut comprendre la prise de mesures provisoires.
- 25.03 L'UEFA peut en tout temps faire subir un contrôle antidopage à un joueur.
- 25.04 Les contrôles antidopage et toutes les questions liées à la lutte contre le dopage qui ne sont pas régis par le *Règlement disciplinaire de l'UEFA* sont soumis au *Règlement antidopage de l'UEFA*.
- 25.05 Les associations nationales s'engagent à faire en sorte que le formulaire *Prise de connaissance et accord* (voir Annexe V) soit rempli et signé avant le début de la Compétition par chaque mineur participant à la Compétition. Ces

formulaire doivent être conservés par les associations nationales et présentés à l'UEFA sur demande.

- 25.06 Les associations nationales s'engagent à vérifier, sur la base de leur législation nationale, qui doit être considéré comme un mineur et quelles exigences le formulaire doit remplir pour être juridiquement valable.

XVI Dispositions financières

Article 26

- 26.01 Aucune contribution n'est due à l'UEFA pour les matches de cette compétition.
- 26.02 Les sommes versées par l'UEFA sont des montants bruts. En tant que tels, ils couvrent tous les prélèvements, frais, taxes, etc. (entre autres, la TVA).
- 26.03 L'Administration de l'UEFA tranchera définitivement tout litige concernant les décomptes.

Frais des représentants de l'UEFA

- 26.04 Lors de tous les matches de la Compétition, l'association organisatrice assume, au nom de l'UEFA, les frais d'hébergement et de repas des représentants officiels de l'UEFA (arbitres, délégué, administrateur du tournoi, etc.) ainsi que leurs frais de transport sur son territoire. Les frais de voyage internationaux et les indemnités journalières sont pris en charge par l'UEFA. L'association organisatrice désigne un chronométrateur et prend en charge ses éventuels frais de voyage ainsi que ses indemnités journalières.
- 26.05 L'UEFA versera le montant suivant aux associations concernées pour couvrir les frais d'hébergement et de repas des représentants officiels de l'UEFA:
- CHF 13 000 pour les minitournois.

A. Phase de qualification

- 26.06 En règle générale, l'association organisatrice conserve ses recettes et assume tous les frais d'organisation.
- 26.07 L'association organisatrice supporte les frais suivants des équipes visiteuses:
- a) hébergement et repas pour un maximum de 21 personnes par délégation dans un hôtel de catégorie moyenne au minimum;
 - b) transport local;
 - c) frais de blanchisserie pour l'équipement de match des équipes participantes et des arbitres.
- 26.08 L'Administration de l'UEFA débitera une somme forfaitaire de CHF 13 000 du compte de chaque association qui fera le déplacement. Un montant équivalent sera porté au crédit de l'organisateur, ce qui couvrira toutes les

demandes financières en relation avec l'organisation du minitournoi selon le présent règlement.

26.09 Les associations visiteuses prennent en charge leurs frais de voyage internationaux aller et retour jusqu'au lieu du minitournoi.

26.10 Le cas échéant, les dispositions de l'Annexe I (Minitournois) s'appliquent.

B. Phase finale

Recettes globales

26.11 Les recettes globales se composent comme suit:

- a) recettes provenant de la vente des billets de tous les matches;
- b) recettes provenant de l'exploitation des droits commerciaux (définition: voir article 27);
- c) autres revenus.

26.12 Le nombre de billets gratuits par match sera fixé en accord avec l'Administration de l'UEFA.

Distribution des recettes globales

26.13 Le Comité exécutif de l'UEFA décidera de la répartition des recettes globales. Les frais suivants seront pris en charge:

- a) frais de séjour des huit délégations participantes (au maximum 21 personnes par délégation);
- b) cet engagement commence deux jours avant le début du tournoi et se termine un jour après l'élimination d'une équipe ou un jour après la fin du tournoi pour les autres équipes, sauf circonstances exceptionnelles résultant de difficultés de transport et qui auront été admises par l'Administration de l'UEFA;
- c) frais de voyage internationaux et de séjour (hébergement, repas et excursions) et indemnités journalières des arbitres et des arbitres assistants, selon les montants proposés par la Commission des arbitres au directeur général;
- d) frais de voyage, de séjour et indemnités journalières des membres des commissions de l'UEFA (membres du Comité exécutif, de la Commission du futsal, de l'Instance de contrôle et de discipline, de l'Instance d'appel, de la Commission des arbitres, de la Commission médicale et du Groupe d'étude technique) et des représentants de l'Administration de l'UEFA.

26.14 L'association organisatrice de la phase finale supporte les frais suivants:

- a) transport local (y compris service d'accueil);
- b) dîners officiels et autres manifestations et excursions officielles;
- c) hébergement et repas pour les organisateurs locaux;

- d) frais de déplacement et indemnités journalières des arbitres et arbitres assistants locaux;
 - e) frais de blanchisserie pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements);
 - f) taxes gouvernementales, régionales et municipales;
 - g) assurances pour les risques non couverts par l'UEFA (voir article 5);
 - h) frais d'organisation (en font partie les frais pour les billets, la salle, la sécurité, les stadiers, la musique, la permanence médicale, l'infrastructure de communication, la bureautique, etc.).
- 26.15 L'association organisatrice doit remettre un budget détaillé comprenant toutes les recettes et dépenses prévues à l'Administration de l'UEFA douze mois au moins avant le tournoi final.
- 26.16 L'association organisatrice doit présenter toutes ses demandes financières à l'Administration de l'UEFA au plus tard un mois après le dernier match du tournoi final.
- 26.17 L'association organisatrice doit remettre un décompte détaillé de l'ensemble du tournoi final à l'Administration de l'UEFA au plus tard dix semaines après le dernier match du tournoi final.
- 26.18 Chaque association participant au tournoi assume:
- a) les frais de voyage aller-retour de sa délégation jusqu'au lieu ou à la ville du tournoi;
 - b) les frais occasionnés par les membres supplémentaires de la délégation;
 - c) les frais occasionnés par une prolongation de séjour;
 - d) les frais occasionnés par l'assurance accidents et l'assurance voyage obligatoires pour ses joueurs et officiels participant à la phase finale.
- 26.19 Des dépenses supplémentaires dues à:
- a) une arrivée anticipée,
 - b) un départ retardé,
 - c) des demandes spéciales relatives aux repas ou à l'hébergement,
- seront prises en charge par les délégations concernées. Il en va de même pour les coûts occasionnés par des membres de délégation supplémentaires (plus de 21 personnes).

XVII Exploitation des droits commerciaux

Article 27

Définitions

27.01 Aux fins du présent règlement, les termes ci-après sont définis comme suit:

- a) les «droits commerciaux» désignent tous les droits et opportunités commerciaux et médias au niveau mondial en relation avec le tournoi final et/ou la phase de qualification (le cas échéant). Ces droits et opportunités comprennent, non limitativement, les «droits médias», les «droits de marketing» et les «droits relatifs aux données» pertinents;
- b) les «droits médias» recouvrent le droit de créer, de diffuser, de transmettre ou d'afficher par tout moyen et par tout média actuel ou futur (y compris, non limitativement, toutes les formes de diffusion sans fil, par télévision, radio, ligne fixe et Internet) ou d'exploiter les enregistrements ou reproductions audiovisuels, visuels et/ou audio (en totalité ou en partie) (comprenant, non limitativement, les photographies) et la couverture audiovisuelle, visuelle et/ou audio de tous les matches du tournoi final et/ou de la phase de qualification (le cas échéant) et de tous les événements officiels liés au tournoi final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant) et le droit de mener une activité génératrice de revenus y relative;
- c) les «droits de marketing» recouvrent le droit d'exploiter par tout moyen et par tout média actuel ou futur toutes les opportunités en matière de publicité, de promotion (y compris, non limitativement, la promotion électronique et virtuelle), de relations publiques, de marketing, de merchandising, de licensing, de franchising, de sponsoring, d'accueil et de publication ainsi que tous les autres droits d'association commerciale relatifs au tournoi final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- d) les «droits relatifs aux données» recouvrent le droit de compiler et d'exploiter des statistiques et autres données relatives au tournoi final et/ou à la phase de qualification (le cas échéant);
- e) l'«imagerie» désigne le matériel visuel représentant les joueurs, les officiels et les autres représentants de toutes les associations participantes, les noms, les statistiques, les données et les images de ces personnes ainsi que le nom, les emblèmes, les logos, les armoiries de l'association et les maillots de l'équipe (y compris les références aux fabricants de l'équipement) et les couleurs;
- f) le terme de «sponsors» recouvre les sponsors officiels du tournoi final désignés par l'UEFA.

A. Phase de qualification

- 27.02 Les associations organisatrices des matches de la phase de qualification sont habilitées à exploiter les droits commerciaux liés à ces matches. Ce faisant, elles doivent observer les dispositions de l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application, ainsi que toutes les autres instructions et directives émises ponctuellement par l'UEFA.
- 27.03 Les droits commerciaux des matches de la phase de qualification ne peuvent être vendus à moins que la vente soit consignée dans un accord écrit prévoyant le versement d'une indemnité appropriée à l'association organisatrice concernée. Cette indemnité forme partie intégrante des recettes des matches et reste en possession de l'association organisatrice.
- 27.04 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent, sur demande, être présentés à l'Administration de l'UEFA. La rétention de tels contrats et/ou le fait d'éviter de verser les pourcentages stipulés dans le règlement – si de tels pourcentages sont prévus – seront soumis à l'Instance de contrôle et de discipline de l'UEFA et pourront entraîner des sanctions disciplinaires.
- 27.05 Tous les contrats relatifs à l'exploitation des droits commerciaux des matches de la phase de qualification doivent inclure l'article 48 des *Statuts* de l'UEFA et son règlement d'application en tant que parties intégrantes, et doivent s'y conformer. Ces contrats doivent également prévoir qu'en cas de modification du règlement, les contrats seront adaptés si nécessaire pour se conformer à cette modification dans un délai de 30 jours après son entrée en vigueur.
- 27.06 Pour tous les matches de la phase de qualification, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à l'UEFA – au moins 60 minutes avant le coup d'envoi – les informations nécessaires sur la fréquence de télévision pour recevoir le signal de diffusion au lieu choisi par l'UEFA. Si les associations membres choisissent de diffuser en direct sur Internet des séquences audiovisuelles, vidéo ou audio des matches de la phase de qualification, le contenu de cette couverture doit également être fourni en direct et gratuitement à l'UEFA, au lieu choisi par l'UEFA. Ces diffusions peuvent être enregistrées par l'UEFA à des fins éditoriales et de contrôle et l'UEFA pourra en publier des extraits sur un site web officiel de l'UEFA à partir de minuit (HEC) le jour du match. Sous réserve de l'alinéa 27.05, le droit de l'UEFA de publier des extraits sur un site officiel de l'UEFA est soumis à d'éventuelles restrictions figurant dans tout accord lié à l'exploitation des droits commerciaux conclu à la date de publication du présent règlement. L'UEFA mettra ces enregistrements, sur demande, à la disposition de l'association organisatrice concernée. Si cela est demandé par l'UEFA, les associations organisatrices doivent fournir gratuitement à l'UEFA en format Digibeta (ou, s'il n'est pas disponible, en format Betacam SP) un

enregistrement de l'intégralité du match. Cet enregistrement sera envoyé au lieu choisi par l'UEFA dans les sept jours suivant le match.

Séquences

- 27.07 Après le tirage au sort du tournoi final, l'UEFA peut utiliser jusqu'à 10 minutes de séquences audiovisuelles ou visuelles animées des matches de la phase de qualification pour la présentation ou la promotion du tournoi final ou de tout élément y relatif ainsi que pour ses archives et ses bases de données multimédias. Ces buts comprennent la diffusion ou la transmission de toute programmation créée en relation avec le tournoi final par l'UEFA ou les parties qui ont acquis les droits médias du tournoi final. Cette licence est accordée gratuitement à l'UEFA sur une base mondiale, permanente et non-exclusive pour utilisation dans tout média actuel ou futur, avec le droit d'autoriser des tiers à utiliser ces séquences en relation avec ces buts.

Article 28

B. Phase finale

- 28.01 L'UEFA détient seule le droit, à l'exclusion des associations participantes et de tous autres tiers, d'exploiter tous les droits commerciaux du tournoi final. L'UEFA peut exercer ce droit d'exploitation des droits commerciaux à sa seule discrétion et sur une base universelle.
- 28.02 Les associations participantes doivent prendre toutes les mesures légales ou autres que l'UEFA juge appropriées, à sa seule discrétion, afin d'interdire, d'empêcher et d'arrêter toute exploitation non autorisée des droits commerciaux du tournoi final et afin d'assurer que tous les droits commerciaux du tournoi final soient possédés et exercés exclusivement par l'UEFA et que l'UEFA puisse les exploiter sans aucune restriction.
- 28.03 Les associations participantes ne sont pas autorisées à exposer des identifications commerciales ou le branding de tiers dans les salles du tournoi final ainsi que lors de toute conférence de presse officielle, sauf sur l'équipement utilisé lors des séances d'entraînement (à l'exception de ce qui est stipulé aux alinéas 18.12 – 18.13).

Cette disposition s'applique pendant les deux jours qui précèdent le premier match du tournoi final et jusqu'à la fin du tournoi final.

- 28.04 L'Administration de l'UEFA peut autoriser des associations participant au tournoi final à tourner des films «techniques» non commerciaux, et ce exclusivement pour l'instruction des joueurs, arbitres et officiels des associations concernées. Elle établit le cas échéant les conditions financières et autres y relatives. Les demandes d'autorisation doivent être soumises à l'UEFA 30 jours francs avant le premier match du tournoi final au plus tard.

- 28.05 L'UEFA décline toute responsabilité en cas de conflit entre des contrats conclus par une association membre et des arrangements conclus par l'UEFA en relation avec l'exploitation des droits commerciaux du tournoi final.
- 28.06 Après le tirage au sort du tournoi final, l'UEFA peut utiliser l'imagerie pour produire des articles qui illustrent la participation des associations au tournoi final. La production de ces articles se basera sur l'imagerie de toutes les associations participantes sans donner une importance excessive à l'imagerie d'une association participante par rapport à une autre. L'UEFA veillera à ce qu'il n'y ait pas d'association directe entre l'imagerie utilisée et les sponsors du tournoi final.

XVIII Droits de propriété intellectuelle

Article 29

- 29.01 L'UEFA est le détenteur exclusif de tous les droits de propriété intellectuelle concernant la compétition, à savoir notamment tous les droits actuels et futurs pour les noms, logos, marques, médailles et trophées de l'UEFA. Toute utilisation de ces droits requiert l'autorisation écrite préalable de l'UEFA et doit se faire dans le respect des conditions fixées par l'UEFA.
- 29.02 Tous les droits concernant le calendrier des matches et les rencontres de la compétition sont la seule et exclusive propriété de l'UEFA.

XIX Tribunal Arbitral du Sport (TAS)

Article 30

- 30.01 En cas de litige découlant du présent règlement ou en rapport avec celui-ci, les dispositions relatives au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) figurant dans les *Statuts* de l'UEFA s'appliquent.

XX Cas imprévus

Article 31

- 31.01 Le directeur général de l'UEFA tranchera toutes les questions non prévues par le présent règlement, y compris les cas de force majeure. Ses décisions sont définitives.

XXI Dispositions finales

Article 32

- 32.01 Toutes les annexes font partie intégrante de ce règlement.
- 32.02 En cas de divergence entre les versions du présent règlement dans les langues officielles de l'UEFA, la version anglaise fait foi.

32.03 Le présent règlement entre en vigueur lors de son approbation par le Comité exécutif de l'UEFA. Il est valable pour tous les matches du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA 2007.

Pour le Comité exécutif de l'UEFA:

Lennart Johansson
Président

Lars-Christer Olsson
Directeur général

Nyon, mai 2007

ANNEXE I: Directives pour l'organisation de minitournois

La présente Annexe contient les directives et instructions relatives à l'organisation des minitournois du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA 2007.

Elle définit les exigences qui doivent être remplies pour satisfaire les attentes des équipes visiteuses et de l'UEFA. Des explications détaillées figurent dans le manuel sur l'organisation d'un minitournoi qui sera produit par l'Administration de l'UEFA au début de la saison et qui sera distribué aux organisateurs désignés.

Par souci de simplicité, le terme «organisateur» est utilisé pour désigner l'association nationale qui organise un minitournoi.

INTRODUCTION

Les expériences réalisées et les rapports reçus par l'UEFA ces dernières années montrent que la façon d'organiser des minitournois lors de compétitions de l'UEFA diffère considérablement d'un organisateur à l'autre. Le but des présentes directives est donc d'éliminer les différences dans l'organisation et les services dans le futur en fournissant toutes les informations nécessaires à l'organisateur.

L'UEFA entend ainsi s'assurer que les minitournois seront organisés de la même façon et en respectant les mêmes normes dans l'ensemble de l'Europe.

1. BUT D'UN MINITOURNOI

Les minitournois visent à encourager la compréhension mutuelle et à renforcer les liens entre joueurs de futsal. Ils visent également à prévenir les problèmes liés à la fixation des dates de matches et à éviter qu'une pression excessive pèse sur les joueurs.

Les minitournois doivent en outre avoir les objectifs suivants:

- permettre aux joueurs ambitieux de montrer leurs aptitudes techniques sur des terrains de jeu de première qualité;
- fournir des infrastructures modernes et adéquates qui répondent aux attentes des joueurs, des arbitres et des officiels des équipes;
- permettre un rassemblement amical de joueurs ayant des ambitions similaires tout en les encourageant à respecter l'esprit du fair-play sur le terrain de jeu et en dehors de celui-ci.

Il est par ailleurs établi que les coûts des minitournois sont considérablement moins élevés que ceux des matches aller et retour.

2. CHOIX DE L'ORGANISATEUR D'UN MINITOURNOI

Les associations qui souhaitent organiser un minitournoi du tour préliminaire ou du tour de qualification peuvent l'indiquer sur le formulaire d'inscription à la Compétition. Des questions spécifiques à l'organisation de minitournois ont été introduites dans le formulaire d'inscription afin d'aider l'UEFA à effectuer la sélection au cas où le nombre d'associations nationales souhaitant organiser un minitournoi était supérieur au nombre de minitournois à organiser.

Les représentants de l'UEFA peuvent effectuer des visites de site. En principe, l'Administration de l'UEFA désigne les organisateurs de minitournois avant le tirage au sort.

- a) Si le nombre d'associations nationales souhaitant organiser un minitournoi est supérieur au nombre de minitournois à organiser, l'Administration choisira les organisateurs selon les critères suivants:
 - qualité des infrastructures (hôtel du tournoi, salles, etc.),
 - distances à parcourir,
 - concept promotionnel,
 - expérience en tant qu'organisateur,
 - développement du futsal.
- b) Si le nombre d'associations nationales souhaitant organiser un minitournoi est inférieur au nombre de minitournois à organiser, l'Administration désignera les organisateurs en appliquant les critères ci-dessus (voir 2a).
- c) S'il n'est pas possible de désigner les organisateurs des minitournois lors de ce tirage au sort, les équipes d'un groupe devront décider après le tirage au sort, dans un délai déterminé, laquelle d'entre elles organisera le minitournoi. Si les associations nationales n'arrivent pas à se mettre d'accord, l'Administration de l'UEFA tranche.

3. OBLIGATIONS GENERALES

3.1. Exploitation des droits commerciaux

Lors de la phase de qualification, l'organisateur est habilité à exploiter les droits commerciaux des matches se déroulant dans son domaine de compétence (voir alinéa 27.02 du règlement de la Compétition).

3.2. Collaboration avec l'UEFA

L'UEFA désigne les arbitres et les représentants de l'UEFA. Leurs dispositions de voyage seront communiquées à l'organisateur suffisamment à l'avance avant le tournoi, soit par les personnes concernées elles-mêmes, soit par l'Administration de l'UEFA.

Les dates, lieux et heures de coup d'envoi des matches doivent être communiqués à l'UEFA et aux associations nationales visiteuses dans les délais impartis. L'UEFA peut demander que ces éléments soient modifiés si elle le juge nécessaire et approprié.

3.3. Organisateur

L'organisateur doit fournir les services et l'infrastructure définis dans les présentes directives. Il est en outre tenu d'assister les équipes visiteuses et les arbitres pour toute question liée au tournoi et à leurs dispositions de voyage (formalités douanières, départ retardé, cas de force majeure, etc.) en collaboration avec les représentants officiels de l'UEFA.

3.4. Arrivée et départ des équipes visiteuses

Chaque équipe visiteuse doit en principe arriver à l'aéroport le plus proche du lieu du tournoi la veille de son premier match de groupe, à moins d'en avoir convenu autrement avec l'organisateur. Si cela s'avère impossible pour des raisons de force majeure, l'équipe peut arriver deux jours avant le début du tournoi. Les frais occasionnés par cette arrivée anticipée (hébergement et repas supplémentaires, location de véhicules (à l'exclusion du transport de l'aéroport à l'hôtel, qui doit être couvert par l'organisateur dans tous les cas, etc.) sont couverts par l'association nationale concernée.

Chaque équipe visiteuse doit repartir le lendemain de son dernier match de groupe.

Si une équipe visiteuse souhaite arriver plus tôt ou repartir plus tard, tous les coûts occasionnés par cette décision doivent être pris en charge par l'équipe en question.

3.5. Frais et charges

Les obligations de l'organisateur débutent un jour avant les premiers matches de groupe et se terminent un jour après les derniers.

L'organisateur perçoit les contributions financières suivantes pour couvrir les coûts du minitournoi:

- a) Contribution des associations nationales visiteuses de CHF 13 000 par association visiteuse.

Ce montant sera débité du compte de l'association visiteuse auprès de l'UEFA et porté au compte de l'association organisatrice auprès de l'UEFA une fois achevé le minitournoi en question.

- b) Contribution de l'organisateur

En plus des contributions des associations visiteuses, l'association organisatrice ajoute au budget du tournoi la somme qu'elle économise du fait que son équipe nationale ne participe pas à un minitournoi à l'étranger.

- c) Contribution versée par l'UEFA à l'association organisatrice pour les représentants de l'UEFA

L'UEFA verse une contribution de CHF 13 000 pour couvrir les frais de logement, de repas et de transport des arbitres, des représentants de l'UEFA et, s'il y a lieu, de l'administrateur du tournoi ainsi que les coûts induits par une éventuelle inspection préliminaire. La somme en question est créditée sur le compte de l'association organisatrice auprès de l'UEFA.

L'organisateur doit prendre en charge les coûts des infrastructures et services spécifiés dans le présent règlement.

3.6. Comité d'organisation local (COL)

L'organisateur doit constituer un comité d'organisation local comprenant au moins:

- a) Un directeur du tournoi (qui ne doit pas exercer de fonction dirigeante dans sa propre équipe).
- b) Un responsable des transports.
- c) Un accompagnateur d'arbitres, de préférence un arbitre actif ou un ancien arbitre. Cette personne doit parler couramment l'anglais et connaître la région dans laquelle le tournoi a lieu. Elle doit également être en possession d'un permis de conduire.
- d) Un responsable de la sécurité et des salles. Cette personne est chargée:
 - d'informer en temps opportun les autorités locales compétentes de l'organisation du minitournoi;
 - de mettre en œuvre l'ensemble des directives des autorités locales (et de l'UEFA) concernant la sécurité (alcool, enlèvement de tous les matériaux dangereux pouvant se trouver sur le site, comportement raciste, prévention d'invasions du terrain et protection de la zone technique);
 - d'assurer que les mesures soient mises en œuvre de telle façon que les équipes, spectateurs, officiels, etc. puissent jouer ou suivre le match dans un environnement sûr et confortable.
- e) Un responsable des questions médicales.
- f) Un responsable des médias.

L'organisateur doit veiller à ce que les membres du COL disposent des autorisations nécessaires pour remplir leurs diverses tâches.

Un bureau du tournoi doit être installé dans l'hôtel ou dans l'un des hôtels des équipes. Ce bureau doit constituer le point central du tournoi où l'on peut obtenir toutes les informations sur le tournoi lui-même, sur d'autres tournois, etc. et où les représentants de l'UEFA peuvent effectuer des tâches administratives. Il doit par conséquent avoir une situation centrale et être facilement accessible.

Ce bureau devrait être équipé d'une photocopieuse et d'un télécopieur connecté à une ligne internationale.

3.7. Représentants de l'UEFA

Pour chaque minitournoi, l'UEFA désigne les personnes ci-après:

a) Arbitres

Quatre arbitres de pays neutres seront désignés.

Les arbitres doivent également avoir la possibilité de s'entraîner.

L'accompagnateur d'arbitres local s'occupera des arbitres en collaboration avec le délégué officiel de l'UEFA.

b) Représentants de l'UEFA (c'est-à-dire le délégué officiel de l'UEFA, l'observateur d'arbitres et, s'il y a lieu, l'administrateur du tournoi)

En règle générale, un délégué, un observateur d'arbitres et, s'il y a lieu, un administrateur du tournoi n'ayant pas la même nationalité que les arbitres et les équipes sont nommés pour le minitournoi. Si les arbitres ne logent pas dans le même hôtel que les équipes, l'observateur d'arbitres doit être hébergé dans l'hôtel des arbitres et le délégué officiel et l'administrateur du tournoi dans l'hôtel des équipes.

c) Communication

Les arbitres et les représentants de l'UEFA doivent pouvoir envoyer leurs rapports par fax à l'Administration de l'UEFA immédiatement après les matches, depuis la salle ou depuis l'hôtel. L'organisateur doit fournir aux représentants de l'UEFA les moyens de communication nécessaires.

d) Notes d'hôtel

Les arbitres et représentants de l'UEFA ont pour instruction de ne pas payer de notes d'hôtel, sauf pour leurs dépenses personnelles (minibar, repas supplémentaires, appels téléphoniques, etc.).

Les frais d'hébergement (logement et repas) de ces officiels doivent être pris en charge par l'organisateur, qui sera remboursé au moyen de la contribution de l'UEFA (voir Annexe I, point 3.5b ci-dessus).

e) Eventuelle inspection préliminaire

L'UEFA peut organiser une visite d'inspection préliminaire des infrastructures proposées pour le tournoi (hébergement, salles, salles d'entraînement, etc.). Après réception du rapport correspondant, l'UEFA est habilitée à demander que d'autres infrastructures soient choisies.

f) Engagement d'un administrateur du tournoi (AT)

Suite au rapport d'inspection préliminaire, l'UEFA peut, si elle le juge approprié, nommer un administrateur du tournoi qui aura pour tâche principale de soutenir le COL et les délégués de l'UEFA dans l'exercice de leurs fonctions.

En principe, l'administrateur du tournoi arrive deux jours avant le début du tournoi et doit inspecter toutes les infrastructures du tournoi (salles, hôtels, salles d'entraînement, etc.).

4. PROGRAMME DU TOURNOI

Le minitournoi doit en principe être organisé de la façon décrite ci-après.

1^{er} jour:

Arrivée des équipes

Arrivée des arbitres

Arrivée des représentants de l'UEFA

Séance d'organisation du tournoi

2^e jour:

1^{re} journée de matches: Matches 1-3 et 2-4

3^e jour:

2^e journée de matches: Matches 1-4 et 3-2

4^e jour:

Jour de repos

5^e jour:

3^e journée de matches: Matches 4-3 et 2-1

6^e jour:

Départ des équipes

Départ des arbitres

Départ des représentants de l'UEFA

L'organisateur est considéré comme l'équipe 1. Les équipes 2,3 et 4 sont désignées selon leur position au classement par coefficient. L'organisateur doit communiquer aux équipes participantes et à l'Administration de l'UEFA tous les détails concernant les matches (dates, lieux, heures de coup d'envoi des matches, hôtels) dans les délais impartis.

L'organisateur doit fournir un nombre suffisant de ballons approuvés par la FIFA pour les matches et, s'il y a lieu, pour les entraînements.

5. SEANCE D'ORGANISATION DU TOURNOI

Une séance d'organisation du tournoi doit avoir lieu, de préférence, un jour avant le début du tournoi. L'heure de cette séance doit être fixée en fonction de l'arrivée des délégations, arbitres et représentants de l'UEFA. Si cette séance ne peut avoir lieu la veille du tournoi, elle doit être organisée le matin de la première journée de matches.

La séance est présidée par le délégué officiel de l'UEFA et se tient en principe en anglais. L'organisateur doit mettre à disposition, s'il y a lieu, un ou plusieurs interprètes. Cette séance doit être suivie par les personnes ci-après.

a) UEFA

- les arbitres
- le délégué officiel de l'UEFA
- l'administrateur du tournoi désigné par l'UEFA, s'il y a lieu

b) Délégations

- les chefs de délégation

c) COL

- le directeur du tournoi
- le responsable de la sécurité et des salles
- les responsables des transports
- le responsable des questions médicales
- les accompagnateurs d'équipe
- l'accompagnateur d'arbitres
- le responsable des médias

Le but de cette séance est de fournir les informations suivantes aux délégations et à tous les autres participants au tournoi:

- programme du tournoi
- règles et directives concernant l'hôtel
- dispositions relatives aux matches
- système de transport
- désignation des arbitres.

En outre, à la fin de la séance, le délégué officiel de l'UEFA, en collaboration avec les chefs de délégation, définira un horaire pour les contrôles d'identité des joueurs (voir aussi l'alinéa 17.02) et l'inspection des tenues des équipes pour tous les matches. A cette fin, les chefs de délégation se muniront de la liste officielle des 14 joueurs, des passeports ou cartes d'identité des joueurs ainsi que de l'ensemble des tenues officielles et de réserve des joueurs de champ et de l'ensemble de l'équipement des gardiens.

Pour cette séance, une salle d'une capacité de 30 personnes au moins devra être réservée.

Une séance peut, s'il y a lieu, être organisée chaque matin pour passer en revue la journée de la veille et discuter du programme de la journée en cours ainsi que de la suivante. En outre, des plaintes et des suggestions peuvent être formulées en présence du délégué officiel de l'UEFA. Doivent participer à cette séance le directeur du tournoi, les chefs de délégation, le délégué

officiel de l'UEFA et, s'il y a lieu, l'administrateur du tournoi désigné par l'UEFA.

6. HEBERGEMENT

Les délégations doivent loger dans des écoles de sport ou des hôtels de catégorie moyenne (trois étoiles minimum).

L'utilisation d'un seul lieu d'hébergement pour les équipes et les officiels constitue la solution idéale. Si ce n'est pas possible, un maximum de deux hôtels situés dans le voisinage immédiat l'un de l'autre et dans la même ville doivent être choisis pour héberger les quatre équipes, les arbitres et les représentants de l'UEFA. Dans ce cas, les deux lieux d'hébergement doivent être de la même catégorie.

Le ou les hôtels choisis pour un tournoi doivent être situés dans des lieux sûrs, où les joueurs ne courent aucun risque si, par exemple, ils sortent faire une promenade à l'extérieur du bâtiment.

En cas d'arrivée prématurée d'une association nationale (c'est-à-dire plus d'un jour avant le premier match), l'association organisatrice l'assistera en prolongeant sa réservation d'hôtel et organisera gratuitement son transport de l'aéroport à l'hôtel. L'association organisatrice informera également les associations visiteuses concernées des frais supplémentaires occasionnés (à savoir hébergement, location d'un bus, salle d'entraînement, etc.). Les infrastructures ci-après doivent être mises à disposition et payées par l'organisateur pour un maximum de 21 personnes par délégation.

6.1. Chambres pour les délégations

- Chambres doubles pour les joueurs (14 joueurs = 7 chambres). Ces chambres doivent être équipées de deux lits individuels. Les lits doubles ne sont pas acceptés.
- Chambres individuelles pour les sept officiels de chaque délégation (sept chambres) dans le même lieu d'hébergement que leur équipe.
- Les membres supplémentaires des délégations pourront être hébergés, aux frais de leur association, soit dans le même hôtel/la même école de sport, soit dans un hôtel/une école de sport à proximité.
- Chaque délégation doit si possible être logée à un étage différent.
- Deux pièces supplémentaires ou une suite doivent être mises à disposition par équipe pour les soins médicaux et le stockage d'équipement. L'organisateur doit en outre équiper d'une table de massage la pièce prévue pour les soins médicaux. Les coûts de ces deux pièces ou de la suite doivent être pris en charge par l'organisateur. Le prix de ces chambres sera en principe inférieur à celui des chambres des joueurs et des officiels.

6.2. Chambres des arbitres et des représentants de l'UEFA

- Chambres individuelles pour les arbitres, les représentants de l'UEFA et, s'il y a lieu, l'administrateur du tournoi.
- Les arbitres et tous les représentants de l'UEFA devraient si possible être logés au même étage et être séparés des équipes.

6.3. Conditions générales concernant les chambres

- Toutes les chambres d'hôtel doivent disposer d'une salle de bains avec WC répondant aux exigences standard d'hygiène.
- Chaque chambre doit disposer d'un assez grand nombre d'armoires pour ranger les vêtements.
- Chaque chambre doit en principe disposer d'un système de chauffage et/ou de climatisation.
- Les chambres doivent être nettoyées tous les jours.

6.4. Blanchisserie

Un service de blanchisserie ouvert 24 heures sur 24 pour l'équipement des équipes participantes et des arbitres (uniquement l'équipement qui est porté lors des matches, à savoir les maillots, les shorts et les chaussettes, mais pas les survêtements) doit être fourni, aux frais de l'organisateur.

6.5. Salle de réunion

Une salle de réunion pour au moins 25 personnes doit être mise à disposition pendant toute la durée du tournoi. Un programme de réunions doit être établi en collaboration avec les équipes avant la séance d'organisation.

Cette salle de réunion doit être équipée d'un magnétoscope, d'une télévision avec vidéo et d'un projecteur.

Le coût de cette salle de réunion est à la charge de l'organisateur.

6.6. Salle à manger

Une salle à manger spacieuse divisée en cinq zones – quatre pour les équipes, et une pour les arbitres, les représentants de l'UEFA et le COL – doit être mise à disposition.

Les arbitres et les représentants de l'UEFA doivent en principe prendre leurs repas dans la même salle à manger que les délégations, à une table séparée.

Les officiels doivent s'abstenir de fumer et de consommer de l'alcool devant les joueurs.

6.7. Remarques d'ordre général

Lors de la séance d'organisation, l'organisateur doit fournir aux délégations des informations claires sur les règles de sécurité et les procédures d'urgence, les règles concernant le téléphone et le minibar dans les chambres, ainsi que le code de conduite dans l'hôtel.

Un plan d'occupation des chambres doit être préparé par l'organisateur et distribué aux représentants de l'UEFA uniquement.

L'organisateur doit veiller à ce que les équipes puissent se préparer pour les matches dans un environnement calme, confortable et où elles ne seront pas dérangées.

7. REPAS

Trois repas par jour seront servis aux participants. L'organisateur doit vérifier si des désirs particuliers concernant la nourriture peuvent être satisfaits et étudier l'heure à laquelle les repas seront servis. Il faut également tenir compte du fait que les équipes peuvent être accompagnées par leur propre cuisinier.

Les repas suivants doivent être servis aux participants au tournoi, selon les heures des matches et les heures d'entraînement des équipes en question: petit-déjeuner, déjeuner, dîner.

Une nourriture adéquate doit être servie aux joueurs de futsal en tenant compte des habitudes alimentaires ayant cours dans les pays des équipes participantes. Les exigences minimales en matière d'alimentation sont décrites ci-après.

7.1. Petit-déjeuner

Pain, pain scandinave, toasts, beurre, confiture, mélanges de céréales (cornflakes, etc.), jambon, salami et fromage, œufs durs et brouillés, lard, yoghourts.

7.2. Déjeuner

Le menu du déjeuner devrait comporter une entrée, un plat principal et un dessert. En principe, une combinaison des mets suivants devrait être servie:

a) Entrée

- Soupe, jambon, salami et fromage, choix de salades, salade de pâtes

b) Plat principal

- viande (poulet et bœuf)
- viande et poisson (comme certaines personnes n'aiment pas le poisson ou la viande, il est conseillé de ne pas servir de plat principal composé des deux aliments)

- légumes et pâtes
- légumes et riz
- légumes et pommes de terre

c) Dessert

- cake et/ou glace
- pudding
- salade de fruits.

7.3. Dîner

Au dîner, le même type de mets qu'au déjeuner doivent être servis. Les heures de coup d'envoi et de retour à l'hôtel des équipes doivent toutefois être prises en compte lors de l'établissement du plan de menus pour le dîner. En principe, une combinaison des mets suivants devrait être servie:

a) Entrée

- Soupe, jambon, salami et fromage, choix de salades, salade de pâtes

b) Plat principal

- viande (poulet et bœuf)
- viande et poisson (comme certaines personnes n'aiment pas le poisson ou la viande, il est conseillé de ne pas servir de plat principal composé des deux aliments)
- un plat de pâtes (sans viande ni poisson)
- légumes et pâtes
- légumes et riz
- légumes et pommes de terre

c) Dessert

- cake et/ou glace
- pudding
- salade de fruits.

7.4. Accompagnements

Au dîner et au souper, les mets suivants devraient être servis en accompagnement:

- beurre
- pain
- fruits
- yoghourts.

Une liste détaillée des menus doit être soumise aux équipes participantes un mois avant le début du tournoi. Si les délégations ont des désirs particuliers concernant les repas, elles devront les adresser à l'organisateur au plus tard

trois semaines avant le début du minitournoi. Toute différence de coût entre les menus proposés et les menus spéciaux est à la charge de l'association qui en fait la demande.

Tous les repas doivent être servis sous forme de buffet. L'organisateur doit veiller à ce que toutes les équipes puissent disposer de mets chauds aux moments fixés au préalable avec les équipes participantes.

7.5. En-cas, repas légers

En règle générale, des en-cas ou des repas légers doivent être à disposition sur demande pour les équipes entre les repas ordinaires, aux frais de l'équipe concernée. Toutefois, si un tel repas remplace un repas ordinaire, l'association organisatrice doit en assumer les frais. S'il représente un repas supplémentaire, l'équipe qui en fait la demande doit en assumer les frais.

7.6. Boissons

Des boissons non alcoolisées ainsi que du thé en quantité suffisante devront être mis à la disposition des participants lors des repas. Lors des séances d'entraînement et des matches, une quantité suffisante d'eau minérale non gazeuse doit être mise à la disposition des équipes. Il est en outre souhaitable que les joueurs aient à disposition de l'eau minérale dans leurs chambres. Pour le petit déjeuner, il devrait également y avoir du café, du thé, du lait (chaud et froid), ainsi que des boissons au chocolat ou des poudres pour la préparation de telles boissons.

Les participants doivent payer eux-mêmes toutes les autres boissons.

7.7. Minibar et télévision à péage dans les chambres des joueurs

Le minibar dans les chambres des joueurs doit être vide.

Les chambres des joueurs ne doivent pas disposer de télévision à péage.

8. SALLES

Les salles doivent être en bon état, tant pour la surface de jeu que pour les installations, et être entièrement conformes aux *Lois du Jeu de Futsal* de la FIFA. Elles doivent également être conformes aux directives de sécurité édictées par les autorités publiques compétentes.

Outre les dispositions figurant dans le règlement de la Compétition (article 10), les exigences ci-après doivent être satisfaites.

8.1. Conditions générales

a) Les salles doivent se situer au maximum à une heure de car des lieux d'hébergement des équipes.

b) Les terrains de jeu doivent mesurer au moins 38 x 18 mètres.

- c) La salle doit être pourvue d'une tribune avec au moins 500 sièges individuels.
- d) Les salles doivent être équipées de deux bancs couverts au niveau du terrain de jeu. Chacun de ces bancs doit comporter treize places au total. Ces bancs doivent être situés à au moins deux mètres de la ligne de touche et ne doivent pas présenter de risque pour la sécurité des joueurs. Une table et deux sièges doivent également être prévus entre les bancs des remplaçants.
- e) Un but de remplacement doit être disponible dans la salle.
- f) Chaque salle doit disposer d'installations de premier secours publiques, d'un équipement pour combattre les incendies ainsi que d'installations sanitaires pour les deux sexes. Elle doit en outre remplir les exigences de l'UEFA en ce qui concerne la sécurité des spectateurs.
- g) Chaque salle doit être équipée d'une installation de haut-parleurs avec enregistreur à cassettes et/ou lecteur CD.
- h) Il doit y avoir au moins une table de massage dans chaque vestiaire.
- i) Au moins quatre drapeaux doivent pouvoir être suspendus à l'intérieur de la salle.
- j) Un local de contrôle antidopage conforme aux exigences du *Règlement antidopage de l'UEFA* doit être mis à disposition dans la salle pour les contrôles antidopage.

Les équipes et les arbitres doivent disposer d'infrastructures leur permettant de prendre une douche chaude après le match.

9. SEANCES D'ENTRAINEMENT

Une salle d'entraînement doit être à la disposition de toutes les équipes pendant toute la durée du minitournoi. Cette salle aura la même surface de jeu que la salle où se disputeront les matches. Les équipes doivent pouvoir utiliser cette salle à n'importe quel moment et aussi souvent que nécessaire. La salle d'entraînement peut être la même que la salle où se disputeront les matches. Dans ce cas, l'organisateur doit établir un programme d'entraînement en tenant compte, dans la mesure du possible, des souhaits des équipes visiteuses.

La salle d'entraînement doit se trouver à proximité des lieux d'hébergement des équipes. La durée du trajet en bus du lieu d'hébergement de l'équipe à la salle d'entraînement ne doit pas dépasser 20 minutes.

Les vestiaires de la salle d'entraînement doivent être assez grands et les installations sanitaires doivent répondre aux exigences d'hygiène ordinaires.

Si les équipes visiteuses n'amènent pas leurs propres ballons, l'organisateur doit, sur demande, leur fournir un nombre suffisant de ballons pour les

entraînements. Il devrait si possible s'agir du même type de ballons que pour les matches.

Les équipes sont autorisées à tenir une séance d'entraînement la veille du match dans la salle où le match sera joué. En cas d'incertitude, l'organisateur prendra la décision finale d'entente avec l'arbitre et le délégué officiel de l'UEFA.

10. ORGANISATION DES MATCHES

Les principes ci-après s'appliquent.

10.1. Dispositions relatives aux matches

Veuillez vous référer au règlement de la Compétition (article 12).

Il doit y avoir un minimum de quatre ramasseurs de balles (filles/garçons) lors de chaque match.

Dix ballons doivent être disponibles lors de chaque match.

Il doit y avoir au minimum deux heures d'intervalle entre les heures de coup d'envoi lors d'une même journée de matches.

Un secteur d'échauffement approprié doit être mis à disposition pour les deux équipes disputant le deuxième match au cas où le premier match se termine moins de 45 minutes avant le coup d'envoi du deuxième match.

10.2. Compte à rebours

Les principes ci-après s'appliquent.

La veille du match

Entraînement pour les deux équipes.

Le jour du match

Arrivée dans la salle:

- 90' Equipes, arbitres, délégué officiel de l'UEFA et/ou observateur d'arbitres

Feuille de match à remplir et à signer par:

- 60' Les deux équipes

Plan du match:

- 60' à -15' Echauffement des équipes sur le terrain (ou dans le secteur réservé à cet effet)

- 4' Entrée des équipes sur le terrain - elles se positionnent face à la loge VIP

- 3' Poignée de main entre les joueurs et photo d'équipe

- 1' Tirage à pile ou face

0' Coup d'envoi (pas avant 10h00 et pas plus tard que 22h00, heure locale)

Ce compte à rebours peut être ajusté en fonction de la distance entre les vestiaires et le terrain de jeu.

Durée de la mi-temps:

maximum 15'

Après le coup de sifflet final:

Les deux équipes et les arbitres se rassemblent dans le rond central, se serrent la main, saluent les spectateurs d'un signe de la main et quittent le terrain.

11. TRANSPORT

L'organisateur mettra à disposition les véhicules suivants:

Equipes

Chaque équipe doit avoir un bus avec chauffeur à sa disposition pendant toute la durée du tournoi.

Arbitres

Deux voitures spacieuses et confortables – de préférence des minibus de 6 à 8 places – avec chauffeur doivent être mises à disposition pour amener les arbitres aux matches et les ramener au lieu d'hébergement.

Représentants de l'UEFA

En règle générale, les représentants de l'UEFA se déplaceront avec les arbitres.

Exigence générale

Les équipes, les arbitres internationaux et les représentants de l'UEFA doivent être accueillis à leur arrivée dans le pays organisateur et transportés de leur lieu d'arrivée à l'hôtel. Le jour du départ, un transport doit également être organisé à leur intention de leur hôtel au lieu de départ du pays organisateur.

12. QUESTIONS MEDICALES

La santé des joueurs doit constituer la première priorité des organisateurs de tout événement de futsal. Par conséquent, l'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les mesures nécessaires soient prises pour fournir aux joueurs et aux officiels des services médicaux appropriés.

Outre les dispositions ordinaires dans ce domaine (p. ex. civière dans la salle, ambulance à proximité de la salle, médecin prêt à intervenir dans la salle ou dans un l'hôpital proche, secouristes, etc.), l'organisateur doit veiller

à ce que tout joueur ayant besoin de soins médicaux puisse bénéficier d'un traitement préférentiel et éviter la procédure d'attente habituelle dans les hôpitaux et cliniques.

Les dispositions prises pour les soins médicaux doivent être expliquées aux participants lors de la séance d'organisation.

13. REPRESENTANTS DE L'UEFA

Les représentants de l'UEFA jouent un rôle important lors de ces tournois. Ils constituent l'instrument des organes disciplinaires et leurs rapports servent de base aux travaux de la Commission du futsal et de la Commission des arbitres. Ils ont également pour tâche de communiquer à l'Administration de l'UEFA tout problème important survenant durant le tournoi et d'informer l'UEFA de toute lacune ou faiblesse dans l'organisation. Les informations neutres et objectives qu'ils fournissent permettent à l'UEFA de prendre des mesures pour éviter que de telles situations désagréables se reproduisent et pour améliorer constamment l'organisation de ce type de manifestations.

Dans ce contexte, le COL et toutes les équipes participantes sont invités à discuter de toute question liée au tournoi avec les représentants de l'UEFA, à attirer leur attention sur tout dysfonctionnement et à leur soumettre des idées ou propositions. Les représentants de l'UEFA se feront un plaisir de communiquer à l'Administration de l'UEFA toute question soulevée par une équipe participante.

14. REMARQUES FINALES

Bien qu'il soit reconnu que toutes les équipes jouent pour gagner et se qualifier pour le tour suivant de la Compétition, les minitournois devraient également, comme cela a été mentionné plus haut, servir à favoriser les contacts et l'amitié entre les participants. Une atmosphère amicale, reposant sur la compréhension et l'estime mutuelles ainsi que sur le respect, peut être instaurée grâce à des gestes tels que:

- des manifestations conjointes (repas, verrées, excursions, etc.) pour les officiels des délégations, de préférence au début du tournoi;
- la mise en place d'un petit service d'information où les participants peuvent se procurer les classements, la liste des meilleurs buteurs, les résultats d'autres tournois, etc. Le responsable local des médias devrait être en mesure de fournir un tel service;
- l'organisation d'une manifestation où des cadeaux peuvent être échangés.

Il appartient à l'organisateur de faire la preuve de ses «talents» en matière d'hospitalité et de faire en sorte que les délégations visiteuses retournent chez elles avec le souvenir d'un minitournoi agréable et bien organisé.

ANNEXE II: Fair-play

Définition du fair-play

L'idée de disputer un match loyalement et de traiter l'adversaire avec un esprit sportif est l'un des plus beaux éléments communs à tout sport; c'est ainsi que l'expression et le concept de fair-play, très répandus actuellement, trouvent leur origine dans le sport. Le fair-play est aujourd'hui plus que jamais un élément vital de notre sport et la majorité des spectateurs conviendraient que seul un match franc et loyal peut être divertissant.

Le concept de fair-play peut être défini par les aspects fondamentaux suivants. Ils s'appliquent aux joueurs et à toutes les personnes concernées par le football.

- a. Observer les *Lois du Jeu* de futsal et les règlements des différentes compétitions.
- b. Respecter les adversaires, les arbitres et les autres personnes impliquées lors de matches, telles que les spectateurs, les officiels d'autres clubs et associations, ainsi que les représentants des médias.
- c. Encourager les autres à se conduire de la manière décrite ci-dessus avant, pendant et après un match, indépendamment du résultat du match et des décisions prises par les arbitres.

Evaluation du fair-play

Introduction

1. Les règles de conduite dans l'esprit du fair-play sont essentielles pour connaître le succès en matière de promotion, de développement et d'engagement dans le sport. Les campagnes en faveur du fair-play visent à encourager l'esprit sportif ainsi que le comportement courtois des joueurs, des dirigeants d'équipes et des spectateurs, pour la plus grande joie de toutes les personnes impliquées.
2. En vue de la promotion du fair-play, l'UEFA établit pour chaque saison un classement des associations selon leur fair-play. Ce classement repose sur tous les matches joués dans toutes les compétitions de l'UEFA (équipes nationales et clubs) entre le 1er juin et le 31 mai. Lors de l'établissement de ce classement, seules sont prises en considération les associations dont les équipes ont disputé au moins le nombre de matches exigé (nombre total de matches évalués divisé par le nombre d'associations). A cet effet, la conduite dans l'esprit du fair-play est évaluée par le délégué du match désigné par l'UEFA. Pour récompenser les associations qui donnent l'exemple en matière de fair-play, trois associations au maximum qui ont atteint un niveau défini au préalable (moyenne de 8,0 points ou plus dans le classement)

reçoivent chacune une place supplémentaire dans la Coupe UEFA de la saison suivante. Ces places supplémentaires sont réservées aux premiers du classement national du fair-play en première division. Si le vainqueur en question de la compétition nationale du fair-play est déjà qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA, la place supplémentaire en Coupe UEFA reviendra au club le mieux classé dans la compétition nationale du fair-play qui n'est pas qualifié pour une compétition interclubs de l'UEFA.

3. A l'issue de la rencontre dont il a la responsabilité, le délégué est tenu de compléter le formulaire d'évaluation du fair-play. Cette évaluation sera faite après consultation de l'arbitre et de l'observateur d'arbitres (dans la mesure où un tel observateur a été désigné pour le match en question). L'arbitre confirme par sa signature l'échange de vues avec le délégué en ce qui concerne l'évaluation du fair-play.

Méthodes d'évaluation

4. Le formulaire d'évaluation englobe six critères (composantes) pour l'évaluation de la performance des équipes en matière de fair-play. L'évaluation doit souligner les aspects positifs plutôt que négatifs. En règle générale, le nombre maximum de points ne sera pas accordé, à moins que les équipes concernées n'adoptent une attitude positive.

a) Les divers éléments du formulaire d'évaluation

5. **Cartons rouges et jaunes.** Déduction à partir d'un maximum de 10 points:

- carton jaune 1 point
- carton rouge 3 points

Lorsqu'un joueur ayant reçu un avertissement au moyen d'un carton jaune commet une autre faute, sanctionnée normalement par un carton jaune (ce qui équivaut à une exclusion pour cette seconde infraction: cartons jaune et rouge simultanément), seul le carton rouge sera pris en compte, c'est-à-dire que la déduction sera de 3 points au total.

Toutefois, lorsqu'un joueur ayant été averti au moyen d'un carton jaune commet une nouvelle infraction pour laquelle la sanction est l'exclusion, la déduction totale sera de $1+3 = 4$ points.

Le critère «Cartons rouges et jaunes» constitue l'unique élément ayant une valeur négative.

6. **Jeu positif**

- Maximum 10 points
- Minimum 1 point

Ce critère a pour objectif de récompenser le jeu actif qui est attrayant pour les spectateurs. L'évaluation du jeu positif consiste à prendre en considération les aspects ci-dessous.

Aspects positifs:

- tactique offensive plutôt que défensive
- accélérer le jeu
- ne pas perdre de temps (p. ex. remettre le ballon rapidement en jeu, même lorsque l'équipe mène à la marque)
- s'efforcer de marquer un but supplémentaire, même si l'objectif visé est d'ores et déjà atteint (p. ex. la qualification ou le match nul à l'extérieur).

Aspects négatifs:

- ralentir le jeu
- gaspiller du temps
- tactique fondée sur le jeu dur
- simulation, etc.

En règle générale, le jeu positif est en corrélation avec le nombre d'occasions de but créées et le nombre de buts marqués.

7. Respect de l'adversaire

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les *Lois du Jeu* de futsal, les règlements des compétitions, leurs adversaires, etc. Ils feront en sorte que les coéquipiers et autres accompagnateurs de l'équipe se conforment à l'esprit du fair-play.

En évaluant le comportement des joueurs vis-à-vis de leurs adversaires, les délégués doivent éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, ils peuvent prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton ou les fautes ignorées par l'arbitre.

L'évaluation doit se fonder sur des attitudes positives (p. ex. l'assistance à un adversaire blessé) plutôt que sur des infractions. Pour un comportement sans reproche, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

8. Respect de l'arbitre

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les joueurs sont tenus de respecter les arbitres, tant en ce qui concerne leur personne qu'en ce qui concerne leurs décisions. Il convient également d'éviter une double notation par rapport au critère «Cartons rouges et jaunes». Toutefois, le délégué peut prendre en compte la gravité des infractions sanctionnées par un carton.

Une attitude positive à l'égard de l'arbitre sera récompensée, y compris l'acceptation d'une décision discutable sans réclamation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs à l'égard de l'arbitre, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

9. **Comportement des officiels d'une équipe**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les officiels d'une équipe, y compris les entraîneurs, doivent s'employer à améliorer le niveau sportif, technique, tactique et moral de leur équipe, en ayant recours à tous les moyens licites. Ils sont tenus de faire comprendre aux joueurs que leur comportement doit être en accord avec les principes du fair-play.

Les aspects positifs et négatifs du comportement des officiels d'une équipe seront évalués (p. ex. s'ils calment ou excitent des joueurs ou des supporters irrités ou de quelle manière ils acceptent les décisions de l'arbitre, etc.). La collaboration avec les médias sera également considérée comme un critère d'évaluation. Pour un comportement normal, mais en l'absence de toute attitude ou de gestes spécialement positifs, il convient d'attribuer un 4 plutôt qu'un 5.

10. **Comportement du public**

- Maximum 5 points
- Minimum 1 point

Les spectateurs font partie intégrante d'un match de futsal. Les encouragements des supporters peuvent contribuer à la réussite d'une équipe. On n'attend pas du public qu'il suive la partie en silence. Les cris, chants et autres encouragements peuvent influencer positivement l'ambiance dans l'esprit du fair-play.

Toutefois, on attend des spectateurs qu'ils respectent l'équipe adverse et l'arbitre. Ils devraient apprécier les performances de l'adversaire même si ce dernier est le vainqueur. En aucun cas, ils ne devraient intimider ou effrayer l'équipe adverse, ses supporters ou l'arbitre.

Le maximum de 5 points ne sera pas attribué, à moins que toutes ces exigences ne soient remplies, notamment pour ce qui est de faire naître une atmosphère positive.

Ce critère n'est pris en compte que dans la mesure où un certain nombre de supporters de l'équipe concernée assistent à la partie. Lorsqu'il y a peu de supporters, la rubrique doit être barrée.

b) Evaluation globale

11. L'évaluation d'une équipe s'obtient en additionnant les points attribués selon les différents critères, puis en divisant ce total par le nombre maximum de points et en multipliant le résultat par 10.
12. Le nombre maximum de points par match est généralement égal à 40. Si toutefois le nombre de supporters d'une équipe est négligeable et que le critère «Comportement du public» n'est pas évalué (voir l'alinéa 10 ci-dessus), le nombre maximum de points à attribuer est de 35.

Exemple:

Les différents points attribués à l'équipe 1 sont 8+7+3+4+5+4, soit 31 au total. L'évaluation sera calculée ainsi:

$$(31/40) \times 10 = \mathbf{7,75}$$

Si l'équipe 2 n'a attiré qu'un nombre restreint de supporters et que l'évaluation pour les autres critères équivaut à 7+8+2+5+2, soit 24 au total, cela donne le résultat suivant:

$$(24/35) \times 10 = \mathbf{6,857}$$

L'évaluation sera calculée au millième. Les chiffres ne seront pas arrondis.

13. En plus de ce calcul, le délégué procédera à une brève analyse écrite de la performance des équipes sur le plan du fair-play, afin d'expliquer les aspects positifs et négatifs ayant présidé à son évaluation. Cette évaluation écrite peut également mettre en évidence des gestes individuels exceptionnels de fair-play de la part des joueurs, officiels, arbitres ou de toute autre personne.

ANNEXE III: Sécurité

Instructions impératives pour les organisateurs, les associations et les clubs participant à des matches de futsal des compétitions de l'UEFA ayant trait aux mesures de précaution en vue d'éviter les débordements de spectateurs et d'assurer la sécurité dans les salles.

Les présentes instructions ne sont pas exhaustives et ne sauraient être considérées comme une énonciation définitive des mesures de sécurité à adopter par les organisateurs de matches et les associations ou clubs qui y participent. Il appartient aux organisateurs de matches, qu'il s'agisse d'associations, de clubs ou de toute autre entité, de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour veiller à ce que l'ordre et la sécurité soient maintenus à l'intérieur et autour de la salle avant, pendant et après le match.

Les présentes instructions sont complémentaires à la législation nationale et locale, ainsi qu'aux instructions émanant des instances administratives compétentes au niveau national.

1. Salle/organisation du match

1.1. Vente des billets et informations sur les billets

La vente des billets doit être strictement contrôlée pour tous les matches. Un billet doit donner à son détenteur toutes les informations nécessaires dont il a besoin, à savoir le nom de la compétition, les noms des équipes participantes, le nom de la salle, la date et l'heure du coup d'envoi ainsi que des indications claires quant à l'emplacement des places assises (secteur, rangée, numéro de place). De plus, les informations suivantes devraient être données et distribuées avec le billet: l'heure d'ouverture des portes, le règlement de la salle comprenant l'interdiction de vente d'alcool et d'introduction d'objets ou de substances susceptibles de présenter un risque, la procédure à suivre lors de la fouille de spectateurs, etc.

1.2. Inspection de la salle

La salle doit avoir été minutieusement inspectée par les autorités locales responsables de la sécurité et un certificat attestant qu'elle répond aux exigences de sécurité doit avoir été délivré par ces autorités. Un tel certificat ne doit pas être antérieur de plus d'un an à la date du match.

1.3. Responsables

L'officier de police ou le responsable de la sécurité de la salle qui sera en charge de tout ce qui a trait à la sécurité du match doit être désigné, de même que les personnes chargées individuellement de l'ordre, de la sécurité, des services médicaux et du feu.

1.4. Stadiers (stewards)

Il doit y avoir suffisamment de stadiers (stewards) ayant reçu une formation appropriée à l'intérieur de la salle afin de garantir un placement efficace, rapide et sans heurts des spectateurs.

1.5. Séparation des spectateurs

Pour les matches nécessitant la mise en place d'un système de séparation des spectateurs, la stratégie de séparation doit être établie conjointement par l'organisateur du match, les équipes participantes et l'officier de police responsable du match.

1.6. Protection du terrain de jeu

Il est essentiel de protéger les joueurs et les officiels de l'intrusion des spectateurs sur le terrain de jeu. Pour y parvenir, une ou plusieurs des mesures suivantes, selon les circonstances, peuvent par exemple être appliquées:

- a) Présence de la police et/ou du personnel de sécurité dans ou à proximité du terrain de jeu.
- b) Une disposition des places situant les spectateurs du premier rang à une hauteur au-dessus du terrain rendant l'entrée sur le terrain improbable, voire impossible.
- c) Quelle que soit la forme de protection utilisée contre l'entrée des spectateurs sur le terrain de jeu, il faut qu'elle comprenne des moyens appropriés d'évacuation d'urgence des spectateurs sur le terrain de jeu, à moins que les autorités de sécurité locales ne certifient qu'il existe des moyens appropriés d'évacuation d'urgence - à l'arrière et/ou de côté, par les tribunes - suffisants pour ne pas nécessiter l'utilisation du terrain de jeu.
- d) Le type de protection choisi pour prévenir l'entrée des spectateurs sur le terrain doit être approuvé par les autorités locales compétentes. En outre, il ne doit constituer aucun danger pour les spectateurs en cas de panique ou d'évacuation d'urgence.

1.7. Passages publics

Tous les passages, couloirs, escaliers, portes et grilles publics doivent être libérés de tous les obstacles qui pourraient empêcher le libre passage des spectateurs.

1.8. Distribution d'alcool

Aucune vente publique ou distribution d'alcool ne sera autorisée à l'intérieur de la salle ou dans ses abords privés. Toutes les boissons sans alcool vendues ou distribuées devront être servies dans des récipients ouverts en papier ou en plastique ne pouvant pas être utilisés de manière dangereuse.

1.9. Système de communication au public

Chaque salle doit disposer d'un système de communication au public par haut-parleurs clairement audible, capable de couvrir le bruit de la foule, même si celui-ci augmente brusquement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle. Le système doit également pouvoir être orienté séparément en direction des différents secteurs de la salle. Les autorités de police et/ou le responsable de la sécurité de la salle doivent pouvoir intervenir dans le système de communication au public pour diffuser des informations urgentes.

1.10. Annonces

Les annonces faites par le système de communication au public doivent avoir un caractère strictement neutre. Le système de communication au public ne doit pas être utilisé pour la diffusion de messages politiques, ni pour encourager une équipe en particulier, et ne doit comprendre aucune forme de discrimination contre l'autre équipe.

1.11. Installations pour les services d'urgence

Des locaux et des installations adéquates à l'intérieur et autour de la salle devront être mis à disposition de la police, des services médicaux et du feu, le tout conformément aux exigences des autorités publiques compétentes.

1.12. Générateur électrique de secours

Toutes les salles doivent être équipées d'un générateur électrique de secours indépendant pouvant être utilisé en cas de panne de courant et assurant le maintien de suffisamment de lumière pour prévenir tout danger pour le public. Le système d'éclairage pour le public et le générateur électrique de secours doivent être approuvés par les autorités locales compétentes.

1.13. Actes de provocation, racisme

Les organisateurs du match et les responsables de la sécurité doivent veiller à empêcher toute provocation par les spectateurs à l'intérieur ou à proximité immédiate de la salle (provocations verbales ou comportement raciste des spectateurs envers les joueurs ou les supporters de l'équipe adverse, bannières ou drapeaux provocateurs, etc.). Si de tels actes se produisent, les organisateurs du match ou les responsables de la sécurité devront intervenir par le système de communication au public ou confisquer tout le matériel concerné. Les stadiers doivent signaler à la police tout comportement incorrect d'une certaine gravité, y compris les insultes racistes, afin que les auteurs puissent être expulsés de la salle si la police le décide.

Les associations, les clubs et les organisateurs de matches doivent mettre en œuvre et appliquer le plan d'action en dix points de l'UEFA contre le racisme.

1.14. Collaboration avec les organisateurs de matches

Dans l'intérêt de la sécurité, les associations et les clubs doivent collaborer le plus étroitement possible avec les organisateurs de matches, que ceux-ci soient joués dans leur propre pays ou à l'étranger, et les autorités concernées. De même, les organisateurs de matches doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir lorsqu'ils traitent avec les associations et les clubs visiteurs ainsi que toutes les autres autorités concernées afin de garantir un déroulement sans troubles de la manifestation.

Les organisateurs de matches doivent s'assurer que les spectateurs ont été avertis avant le match, par des annonces dans les médias et par tous les autres moyens adéquats, de toutes les mesures d'interdiction et des contrôles relatifs au match.

Il convient en outre de rappeler aux supporters l'importance de ne pas chercher à introduire des substances ou objets interdits à l'intérieur de la salle, de se comporter d'une manière sportive et avec une certaine retenue, ainsi que les graves conséquences que des écarts de conduite peuvent avoir pour les équipes et les joueurs qu'ils soutiennent, pouvant même aller jusqu'à la disqualification de la compétition.

2. Collaboration avec les autorités publiques

2.1. Echange d'informations

Toutes les parties engagées dans un match doivent faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux autorités publiques et de police de procéder à un échange efficace d'informations spécifiques, quels que soient les pays concernés.

2.2. Sécurité de l'équipe visiteuse

Les organisateurs de matches doivent solliciter la collaboration des autorités locales de police suffisamment à l'avance afin de garantir la sécurité de l'équipe et des officiels visiteurs à leurs hôtels ainsi que lorsque l'équipe se rend à l'entraînement ou au match et pendant son retour à l'hôtel.

ANNEXE IV: Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA 2007 - Classement officiel 2007

Class.	Association	Coefficient final 2000/2001	Coefficient final 2002/2003	Coefficient final 2004/2005	Coefficient final 2007
1	Italie	5.000	5.800	6.000	5.600
2	Espagne	5.800	4.500	6.067	5.456
3	Ukraine	5.400	5.400	5.500	5.433
4	Russie	4.500	3.667	6.000	4.722
5	République Tchèque	3.333	4.500	4.667	4.167
6	Portugal*	1.333	4.000	4.667	3.333
7	Pays-Bas	3.000	1.333	4.667	3.000
8	Slovénie	1.333	3.000	2.667	2.333
9	Croatie	3.667	1.333	2.000	2.333
10	Hongrie	1.333	1.333	4.000	2.222
11	Belgique	1.000	3.333	2.333	2.222
12	Pologne	3.000	1.333	1.333	1.889
13	Serbie & Monténégro	1.000	1.333	2.333	1.556
14	Biélorussie	1.000	1.000	2.000	1.333
15	Andorre	1.333	0.667	1.667	1.222
16	Slovaquie	0.000	1.333	2.000	1.111
17	Azerbaïdjan	1.000	0.667	1.667	1.111
18	Moldavie	0.000	0.667	2.333	1.000
19	Bosnie-Herzégovine	0.000	0.333	2.333	0.889
20	Grèce	0.000	0.667	1.667	0.778
21	France	0.333	0.333	1.667	0.778
22	ARY Macédoine	0.333	0.667	1.333	0.778
23	Israël	0.667	0.333	1.000	0.667
24	Lituanie	0.000	0.000	1.667	0.556
25	Lettonie	0.000	0.333	1.333	0.556
26	Finlande	0.667	0.000	1.000	0.556
27	Géorgie	0.000	0.333	1.000	0.444
28	Roumanie	0.000	0.000	0.833	0.278
29	Chypre	0.000	0.000	0.750	0.250
30	Albanie	0.000	0.000	0.750	0.250
31	Arménie	0.000	0.000	0.667	0.222
32	Kazakhstan	0.000	0.000	0.500	0.167
33	Bulgarie	0.000	0.000	0.000	0.000
34	Angleterre	0.000	0.000	0.000	0.000
	Autriche	0.000	0.000	0.000	0.000
	Danemark	0.000	0.000	0.000	0.000
	Estonie	0.000	0.000	0.000	0.000
	Iles Féroé	0.000	0.000	0.000	0.000
	Allemagne	0.000	0.000	0.000	0.000
	Islande	0.000	0.000	0.000	0.000
	Liechtenstein	0.000	0.000	0.000	0.000
	Luxembourg	0.000	0.000	0.000	0.000
	Malte	0.000	0.000	0.000	0.000
	Irlande du Nord	0.000	0.000	0.000	0.000
	Norvège	0.000	0.000	0.000	0.000
	République d'Irlande	0.000	0.000	0.000	0.000
	Saint-Marin	0.000	0.000	0.000	0.000
	Ecosse	0.000	0.000	0.000	0.000
	Suède	0.000	0.000	0.000	0.000
	Suisse	0.000	0.000	0.000	0.000
	Turquie	0.000	0.000	0.000	0.000
	Pays de Galles	0.000	0.000	0.000	0.000

<u>Calcul du coefficient</u>	<u>En cas de coefficient égal</u>
(Coefficient 2000/01	1. Performance de la saison précédente
+ Coefficient 2002/03	2. Différence de but dans le dernier tour joué
+ Coefficient 2004/05)	3. Buts marqués dans le dernier tour joué
/ <u>3 (saisons)</u>	4. Buts reçus dans le dernier tour joué
Coefficient final	: pas joué
	*Portugal qualifié en tant que pays organisateur

Classement par coefficient

1. Les associations sont classées en fonction des résultats obtenus dans la phase de qualification et la phase finale des championnats d'Europe de futsal de l'UEFA 2000/01, 2002/03 et 2004/05.
2. Les associations ayant les coefficients les plus bas au classement doivent prendre part au tour préliminaire. Si une association n'a pas participé à la Compétition auparavant, son coefficient est de zéro.
3. La désignation de têtes de série pour le tirage au sort sera faite sur la base du classement couvrant les trois éditions précédentes de la Compétition. Ce classement par coefficient du Championnat d'Europe de futsal est établi avant le début de la Compétition.
4. Les points sont attribués comme suit:
 - 2 points pour une victoire (1 point pour les matches du tour préliminaire en 2004/05)
 - 1 point pour un match nul ($\frac{1}{2}$ point pour les matches du tour préliminaire en 2004/05)
 - 0 point pour une défaite.
5. Le tableau est établi de la manière suivante:
 - Le nombre total de points obtenus dans chacune des phases de qualification pour le Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA est divisé par le nombre de matches disputés.
 - Les huit associations qui ont atteint la phase finale, les demi-finales ou la finale du Championnat d'Europe de futsal de l'UEFA reçoivent trois points de bonification pour chaque stade atteint.
6. Les coefficients obtenus chaque saison par les associations sont additionnés, puis divisés par trois pour établir le classement.
7. Pour l'association qualifiée d'office pour le tournoi final en question, le coefficient est calculé sur la base du meilleur coefficient possible dans la phase de qualification en question.
8. Les coefficients sont calculés au millième. Les chiffres ne sont pas arrondis.
9. En cas de coefficients identiques, l'Administration de l'UEFA prend une décision définitive en tenant compte des critères suivants.
 - coefficient dans la dernière Compétition
 - différence de buts dans la dernière Compétition
 - buts marqués dans la dernière Compétition
 - buts encaissés dans la dernière Compétition.

10. Les points ne sont accordés que pour des matches ayant été effectivement disputés, conformément aux résultats homologués par l'UEFA. Les tirs au but du point de réparation pour déterminer l'équipe qualifiée, ou le vainqueur, ne sont pas pris en compte dans le résultat utilisé pour le calcul des coefficients.
11. Tous les cas non prévus par ces dispositions sont tranchés de manière définitive par l'Administration de l'UEFA.

ANNEXE V: Contrôles antidopage - Prise de connaissance et accord

Le joueur soussigné s'engage à observer le *Règlement antidopage de l'UEFA* et le Règlement de compétition de l'UEFA applicable, dont il a pris connaissance. Il s'engage en particulier à ne faire usage ni de substances ni de méthodes interdites par le *Règlement antidopage de l'UEFA*.

Le joueur soussigné prend acte du fait que l'inobservation des règlements précités peut amener l'UEFA à ordonner une enquête et à imposer des sanctions. Il reconnaît et admet que l'UEFA a la compétence d'imposer les sanctions prévues par le *Règlement disciplinaire* de l'UEFA.

Le joueur soussigné accepte de se soumettre à des contrôles antidopage en tout temps (en et hors compétition).

Le joueur soussigné accepte que tout litige non résolu après l'épuisement des voies de droit prévues par l'UEFA soit soumis exclusivement au Tribunal Arbitral du Sport (TAS) qui prendra une décision définitive et contraignante. Il prend note du fait qu'il doit soumettre un tel litige au TAS dans les 10 jours suivant la notification de la décision contestée. La procédure devant le TAS suit les dispositions du Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.

Le soussigné déclare avoir lu et compris le présent document.

Date

Nom du joueur
(Nom, prénom)

Date de naissance
(jour/mois/année)

Signature du joueur

Nom du représentant légal
(Nom, prénom)

Signature du représentant légal

INDEX

Accompagnateur d'arbitres.....	29	Emplacement des médias.....	17, 20
Accréditations.....	19	Équipement, responsabilité.....	27
Annonce de l'association		État des salles	11
organisatrice	10	Fair-play.....	57
Annulation d'un match de la phase		Feuille de match	21
finale	13	Finale et match pour la troisième	
Annulation d'un minitournoi	13	place	9
Appels	31	Force majeure.....	13
Arbitres	28	Formation des groupes	7
Arbitres blessés ou malades	28	Gardien, inscription	24
Arrivée des équipes.....	10	Heures de coup d'envoi	10
Arrivée tardive des arbitres.....	28	Horloges	12
Assurance	4	Inscription	1
Badge	26	Interviews.....	16, 19
Badge du logo de la Compétition ...	26	Limite de responsabilité	27
Badge du logo du fair-play.....	26	Liste définitive de 14 joueurs	23
Ballons.....	13	Liste provisoire de 20 joueurs	23
Cartons jaunes	30	Lois du Jeu de Futsal.....	20
Cartons rouges.....	30	Match arrêté.....	13
Championnat d'Europe de futsal de		Matches arrêtés ou non disputés	
l'UEFA 2007.....	66	par la faute d'une association	
Classement officiel 2007	66	nationale.....	10
Classement par coefficient	67	Matériel spécial.....	27
Comité d'organisation local	7	Médailles.....	2
Conférences de presse	16, 18	Même nombre de buts marqués lors	
Contrôles antidopage	69	d'une demi-finale, d'un match pour	
Couleurs.....	25, 26	la troisième place ou de la finale ...	9
Dates des matches.....	9	Minitournois	5, 40
Demi-finales	8	Noms des joueurs.....	26
Dépôt d'un protêt.....	30	Numéros	26
Désignation des arbitres.....	28	Objet du protêt	31
Devoirs	1	Organisation de l'UEFA	3
Dispositions générales	1	Organisation des matches	14
Dispositions relatives aux matches ..	9	Organisation, responsabilités,	
Distribution des recettes globales...	33	organisation.....	3
Dopage.....	31	Pause avant la prolongation	22
Dossards pour l'échauffement.....	27	Pause de la mi-temps	22
Droits commerciaux.....	35	Phase de qualification.....	5
Eclairage	13	Phases de la Compétition	5
Ecrans géants	12	Plaque souvenir	2
Egalité de points.....	6, 8	Prise de connaissance et accord ...	69

Procédure d'approbation de l'équipement	25, 26	Responsabilités de l'UEFA	3
Qualification des joueurs	22	Salles de remplacement	11
Questions relatives aux médias.....	15	Sécurité.....	12
Rapport de l'arbitre	28	Système de jeu	7
Recettes globales	33	Système de la Compétition	5
Réclamations contre la qualification des joueurs	24	Tenue de réserve.....	25
Refus de jouer	10	Têtes de série	7
Remplacement de joueurs.....	21	Tirage au sort.....	6
Remplacement de joueurs figurant sur la feuille de match.....	21	Tirs au but du point de réparation ...	22
Représentation	1	Tour de qualification	5
Responsabilité, équipement	27	Tour préliminaire	5
		Tribunal Arbitral du Sport.....	38
		Zone mixte	16, 18



UEFA
Route de Genève 46
CH-1260 Nyon 2
Switzerland
Telephone +41 848 00 27 27
Telefax +41 848 01 27 27
uefa.com

Union des associations
européennes de football

